
**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
de l'Amérique du Nord**

**Notification au Conseil des motifs ayant amené le Secrétariat à considérer que
la constitution d'un dossier factuel est justifiée, conformément au paragraphe 15(1)**

Auteurs :	Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor Justina Domínguez Palafox Félix Segundo Nicolás Karina Guadalupe Morgado Hernández Santos Bonifacio Contreras Carrasco Florentino Rodríguez Vaira Valente Guzmán Acosta María Guadalupe Cruz Ríos Cruz Ríos Cortés Silvestre García Alarcón Roberto Abe Almada
Partie :	États-Unis du Mexique
Date de réception :	17 juillet 2006
Date de la notification :	12 mai 2008
N° de la communication :	SEM-06-003 (Ex Hacienda El Hospital II) SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)

I. RÉSUMÉ

Aux termes des articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord »), toute organisation non gouvernementale ou toute personne peut présenter des communications alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat ») examine ces communications en fonction des critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait aux critères établis, le Secrétariat détermine alors s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord. Le cas échéant, s'il considère, à la lumière de la réponse de la Partie, que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil en lui indiquant ses motifs, tel que prévu au paragraphe 15(1) de l'Accord. Dans les cas où il estime que la constitution d'un dossier factuel n'est pas justifiée, le Secrétariat rejette la communication.

Le 17 juillet 2006, Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor a déposé, en son nom propre et en tant que représentante de Justina Domínguez Palafox, Félix Segundo Nicolás, Karina Guadalupe Morgado Hernández, Santos Bonifacio Contreras Carrasco, Florentino Rodríguez

Viaira, Valente Guzmán Acosta, María Guadalupe Cruz Ríos, Cruz Ríos Cortés et Silvestre García Alarcón, la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*). Le 22 septembre 2006, Roberto Abe Almada a présenté la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), dans laquelle il réitérait les allégations contenues dans la communication SEM-06-003. Ces communications ont toutes deux été présentées au Secrétariat en vertu de l'article 14 de l'ANACDE.

Selon les citoyens qui ont déposé les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 auprès du Secrétariat (les « auteurs »), le Mexique omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture (l'« usine ») appartenant à la société BASF Mexicana, S.A. de C.V. (BASF) et située dans le secteur de Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital (« Ex Hacienda El Hospital »), dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos.

Le 30 août et le 28 de septembre 2006, respectivement, le Secrétariat a déterminé que les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 satisfaisaient aux critères définis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et jugé qu'elles justifiaient la demande d'une réponse au Mexique en vertu du paragraphe 14(2)¹. Conformément à l'article 10.3 des Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »), le Secrétariat a regroupé la communication SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*) et la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), étant donné qu'elles se rapportaient aux mêmes faits et aux mêmes allégations selon lesquelles une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement².

Le 10 janvier 2007, le Mexique a transmis sa réponse au Secrétariat, tel que le prévoit le paragraphe 14(3) de l'ANACDE. Il y a joint 59 preuves documentaires, de même que le dossier complet du recours administratif intenté contre BASF par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement). Ce dossier comportait en tout 58 tomes répartis en 13 chemises. Dans sa réponse, le Mexique, avisant le Secrétariat que cette procédure administrative est toujours en instance, fournit des renseignements sur les inspections et vérifications effectuées par le Profepa ainsi que sur les amendes et mesures imposées par cette autorité. Selon lui, le Profepa a donné suite aux recommandations formulées à l'issue d'une vérification environnementale réalisée sur le site des installations de BASF et traité en temps opportun les plaintes de citoyens déposées relativement à la situation à Ex Hacienda El Hospital. Le Mexique soutient également que l'un des auteurs s'est opposé à la réalisation de travaux de décontamination sur le site. Il affirme également que, comme l'a souligné le Profepa, il n'est pas possible de donner de l'information au sujet de la procédure pénale entamée contre de BASF.

¹ SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2) (30 août 2006), et SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2) (28 septembre 2006).

² Article 10.3 des Lignes directrices : « Le Secrétariat peut regrouper deux communications ou plus qui se **rapportent aux mêmes faits et à la même allégation selon laquelle une Partie omet d'assurer l'application efficace d'une législation de l'environnement**. Dans les cas où deux communications ou plus se rapportent essentiellement aux mêmes faits et à la même question d'application et que le Secrétariat estime qu'il serait plus efficace ou plus rentable de les regrouper, il peut proposer cette possibilité au Conseil. » (Gras ajouté)

Après avoir examiné la communication à la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat conclut que cette dernière n'aborde pas certaines questions centrales liées à l'application efficace de la législation de l'environnement relativement aux allégations des auteurs. Il considère que l'autorité compétente en matière environnementale a demandé la réalisation de programmes et d'études en vue de la remise en état du site de l'usine, ce qui semble conforme à certaines des allégations des auteurs. Cependant, l'information jointe à la réponse du Mexique laisse en suspens des questions qui ont trait aux allégations concernant l'application efficace des articles 134 et 135, paragraphe III, des articles 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement); des articles 68, 69, 75 et 78 de la *Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets); l'article 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral); des articles 415, paragraphe I, et 416, paragraphe I, du CPF (version en vigueur avant le 6 février 2002); de l'article 8, paragraphe X, et des articles 10 et 12 du *Reglamento en Materia de Residuos Peligrosos* (RRP, règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux) ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993. Ces questions en suspens touchent plus précisément l'enquête relative aux délits environnementaux ainsi que les poursuites afférentes, la présumée gestion illégale de déchets pendant l'exploitation de l'usine ainsi que la contamination d'autres terrains dans la collectivité où auraient été déversés des déchets et des matériaux issus du démantèlement de l'usine. Par conséquent, le Secrétariat recommande au Conseil que soit constitué un dossier factuel.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

Le Secrétariat résume ci-dessous les communications SEM-06-003 et SEM-06-004, en tenant compte du fait que M. Roberto Abe Almada, auteur de la communication SEM-06-004, a réitéré certaines des allégations contenues dans la communication SEM-06-003.

A. Communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*)

Selon les auteurs, le Mexique omet d'assurer l'application efficace de diverses dispositions de la LGEEPA³, de la LGPGIR⁴, de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales)⁵, du CPF⁶, du RRP⁷, du règlement d'application de la LAN⁸ (RLAN) et deux

³ LGEEPA, articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 152, 152 bis, 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173, 174, 191, 192 et 193. Le Secrétariat tient compte du fait que plusieurs de ces articles ont été abrogés à la suite de l'entrée en vigueur de la LGPGIR, le 6 janvier 2004.

⁴ LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106.

⁵ LAN, article 29 (paragraphe VI et VII), et article 119 (paragraphe VI, VII, XI, XIV et XV).

⁶ CPF article 415 (paragraphe I et II) et article 416 (paragraphe I) (en vigueur en 1997), ainsi que articles 420 quater et 421 (en vigueur à compter de la réforme du 6 février 2002).

⁷ RRP, articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (paragraphe II, VII) articles 16 et 17 (paragraphe II).

⁸ RLAN, articles 135 (paragraphe IV, V, VI et VII) et 136 (paragraphe II).

normes officielles mexicaines relatives aux déchets dangereux⁹. Les auteurs soutiennent également que le Mexique a omis d'imposer des sanctions prévues pour des infractions — documentées dans le rapport d'une vérification environnementale effectuée à l'usine en cause (la « vérification environnementale »)— dont il aurait été au courant depuis 1997.

En outre, les auteurs allèguent que l'entreprise BASF a déposé illégalement des déchets dangereux sur le site de ses installations¹⁰ et qu'elle a permis—durant la démolition de son usine—que des habitants de la collectivité transportent hors du site des déchets contaminés¹¹. Selon eux, BASF aurait [TRADUCTION] « donné et vendu à bas prix à d'anciens employés et à des résidents du secteur (...) des contenants, des tréteaux, des bacs de séchage et d'autres matériels ayant été en contact avec des substances dangereuses ou ayant contenu de telles substances »¹². Ils affirment que l'entreprise a laissé des habitants du secteur utiliser des déblais de démolition contenant des matières dangereuses pour remblayer et combler leurs terrains¹³.

Aux dires des auteurs, BASF a pris part, entre août 1996 et mars 1997, au programme de vérification environnementale du Profepa. Ils se demandent pourquoi on a permis à l'entreprise de se servir indûment de ce programme, étant donné qu'en raison de sa participation, elle n'a pas fait l'objet d'une inspection et a ainsi évité l'application de la loi jusqu'au moment où on a constaté l'existence d'irrégularités¹⁴. D'après les auteurs, en permettant une telle situation, le Profepa a fait en sorte que BASF évite durant la période visée l'application de la loi, car à la fin de la vérification de ses installations, l'entreprise n'a pas signé avec le Profepa un accord d'observation, tel que prévu par le mécanisme d'autoréglementation après l'étape de vérification, mais a simplement annoncé la fermeture de son usine¹⁵.

Les auteurs affirment que le Profepa n'a pas pris de mesures préventives ni correctives, en dépit de la contamination évidente du sol sur le site de l'usine de BASF et sur des terrains avoisinants

⁹ Norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993, qui définit les caractéristiques des déchets dangereux, en établit la liste et détermine les seuils de toxicité pour l'environnement. Voir également la norme officielle mexicaine NOM-053-SEMARNAT-1993, qui précise comment on doit procéder pour déterminer si les éléments constitutifs des déchets sont dangereux en raison de leur toxicité pour l'environnement.

¹⁰ Communication SEM-06-003, à la p. 6, et annexe 11: acte notarié dressé le 14 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4 du district VI, État de Morelos.

¹¹ Communication SEM-06-003, à la p. 5, et annexe 8 : étude présentée par Roberto Flores Ortega, dans laquelle sont mentionnés les terrains de Jacobo Rodríguez Mares, Próculo García Alarcón, Reetna Puentes Ramírez, Cruz Ríos Cortés et Aurora García Gutiérrez.

¹² Communication SEM-06-003, à la p. 6.

¹³ [TRADUCTION] « (...) les terrains de Jacobo Rodríguez Mares, Próculo García Alarcón, Reetna Puentes Ramírez, Cruz Ríos Cortés et Aurora García Gutiérrez, qui, trompés par l'entreprise BASF, ont permis que leurs propriétés soient remblayées avec des déchets dangereux (...) ». Communication SEM-06-003, et annexe 8 : étude présentée par Roberto Flores Ortega, à la p. 1.

¹⁴ Communication SEM-06-003, à la p. 3, et annexe 24 : arrangement proposé par le groupe parlementaire du *Partido Verde Ecologista de México* (Parti vert du Mexique), à la p. 2.

¹⁵ Communication SEM-06-003, à la p. 3. *N.B.* En vertu du programme de vérification environnementale, une entreprise peut documenter ses manquements—tant par rapport aux obligations qui lui incombent sur le plan environnemental qu'en ce qui a trait aux pratiques exemplaires devant être suivies par l'industrie—et bénéficier d'un délai pour effectuer les redressements nécessaires grâce à une entente conclue avec l'autorité responsable.

du même secteur¹⁶. Dans leur communication, ils soutiennent que le Profepa a rendu une décision administrative dans laquelle il ordonnait à la société BASF de dresser l'inventaire du matériel et des déchets se trouvant sur le site de l'usine et d'établir des plans pour assurer le démantèlement des installations en toute sécurité¹⁷, mais qu'il n'a pas exigé l'adoption de mesures d'urgence ni veillé à l'exécution de sa décision¹⁸. Au sujet de la présumée contamination entraînée par le déversement illégal de déchets dangereux sur des terrains appartenant à des résidents de la collectivité d'Ex Hacienda El Hospital, les auteurs allèguent que ces déchets existent toujours et que le Profepa n'a pas imposé les mesures nécessaires pour éviter des dommages à l'environnement¹⁹.

Selon les auteurs, l'autorité compétente n'a pas fait elle-même un diagnostic environnemental²⁰ et n'aurait pas dû demander ni accepter le programme de remise en état proposé par BASF, qui l'a amenée à imposer des mesures de nettoyage insuffisantes²¹. Les auteurs allèguent que le Profepa a délivré—indûment— un acte dans lequel il constate l'achèvement des travaux de remise en état effectués sur le site de l'usine de BASF entre mai et juillet 2000. Ils soutiennent également que le directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa n'avait pas le pouvoir de délivrer un tel document²². Enfin, ils affirment que les sanctions imposées à BASF sont insuffisantes, car elles n'ont trait qu'à des omissions dans l'exécution du programme de remise en état et non aux autres infractions présumées mentionnées dans les communications²³.

Par ailleurs, les auteurs déclarent que BASF n'aurait pas indiqué, dans les plans présentés aux autorités compétentes, une partie du système d'élimination des eaux usées de son usine²⁴ et que le Profepa aurait approuvé ces plans dans un acte administratif ordonnant la mise en oeuvre du programme de démolition des installations²⁵, faits qui, d'après eux, constituent des délits environnementaux. Les auteurs précisent que les autorités municipales ont fait cesser, le

¹⁶ Communication SEM-06-003, à la p. 4.

¹⁷ *Ibid.*, annexe 4 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa figurant au dossier B-002/0750 et datée du 1^{er} juillet 1998, aux pages 10 et 11.

¹⁸ Communication SEM-06-003, aux p.5 et 9.

¹⁹ *Ibid.*, à la p. 9, et annexe 6 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa datée du 20 juillet 2000 et figurant au dossier B-002/0775.

²⁰ Communication SEM-06-003, aux p. 1 et 5.

²¹ *Ibid.*, aux p. 6 et 9. En résumé, les auteurs affirment que l'évaluation du site et l'élaboration du plan pour sa remise en état ont été réalisées par des conseillers de l'entreprise BASF et que l'autorité responsable s'est fondé sur ces documents pour décider des mesures à prendre. Les auteurs allèguent aussi que, étant donné l'absence d'études indépendantes, le Profepa a obtenu de l'information trompeuse en ce qui concerne les travaux de décontamination visant le site.

²² Communication SEM-06-003, à la p. 9, et annexe 13 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 26 juillet 2002 et figurant au dossier B-002/0775.

²³ Communication SEM-06-003, à la p. 11.

²⁴ Communication SEM-06-003, aux p. 7 et 10, et annexe 14 : document officiel PFPA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006 et émanant du sous-procureur des Affaires juridiques (*Subprocurador Jurídico*) du Profepa.

²⁵ Communication SEM-06-003, à la p. 10, et annexe 17 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 5 août 2004 et figurant au dossier SII-DGIFC-023/2004.

31 mai 2005, les travaux de démolition visant le système de drainage parce qu'elles avaient relevé des incohérences dans les plans de ce dernier²⁶.

B. Communication SEM-06-004 (Ex Hacienda El Hospital III)

Dans la communication SEM-06-004, Roberto Abe Almada se joint aux auteurs de la communication SEM-06-003 et pousse même plus loin certaines allégations concernant la contamination du site de l'usine de BASF et de terrains du secteur appartenant à des tiers. M. Abe Almada informe le Secrétariat qu'il est représentant successoral de Roberto Abe Domínguez, le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les installations de BASF. Il affirme avoir convenu avec BASF, dans le cadre d'une entente, des mesures devant être prises pour restaurer le site de son usine, mais que l'entreprise ne l'a pas laissé vérifier si ces mesures avaient été exécutées. Roberto Abe Almada fait valoir qu'il a obtenu de l'information confirmant la contamination de zones non visées par son entente avec BASF et qu'il a donc décidé d'aviser l'autorité compétente et d'intenter des procédures judiciaires et administratives²⁷.

M. Abe Almada affirme que les études et les attestations jointes à sa communication²⁸ montrent que le sol du site de l'usine est toujours contaminé, malgré les mesures de décontamination mises en œuvre sur ce site. Il ajoute que des terrains appartenant à des résidents de la collectivité sont contaminés par des métaux lourds à la suite de l'exploitation et de la démolition des installations de BASF²⁹. De plus, M. Abe Almada soutient que le Profepa [TRADUCTION] « n'a pas ordonné la décontamination de ces terrains ni la prise de mesures visant à éviter que les contaminants se répandent dans le sous-sol », même s'il possédait des renseignements indiquant la contamination de ceux-ci³⁰. Enfin, M. Abe Almada communique au Secrétariat de l'information sur l'omission présumée du Mexique relativement à la poursuite afférente aux délits environnementaux, information qui s'ajoute à celle présentée dans la communication SEM-06-003³¹.

III. RÉSUMÉ DE LA RÉPONSE DE LA PARTIE

Conformément au paragraphe 14(3) de l'ANACDE, le Mexique a présenté au Secrétariat, le 10 janvier 2007, sa réponse au sujet de la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et de la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*).

²⁶ Communication SEM-06-003, à la p. 10; annexe 16 : acte notarié dressé le 11 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4, district VI de l'État de Morelos, et annexe 20 : document officiel non numéroté daté du 3 juillet 2005 et émanant du directeur, *Desarrollo Urbano Obras y Servicios Públicos Municipales* (Développement urbain, travaux publics et services municipaux), Cuautla.

²⁷ Communication SEM-06-004, à la p. 5.

²⁸ *Ibid.*, à la p. 2; annexe 9 : étude présentée par Manuel Murad Robles; annexe 16 : acte notarié dressé le 11 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4, district VI, État de Morelos; et annexe 18 : acte notarié dressé le 9 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4, district VI, État de Morelos.

²⁹ Communication SEM-06-004, à la p. 2, et annexe 8: acte notarié dressé le 9 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4, district VI, État de Morelos.

³⁰ Communication SEM-06-004, aux p. 2-3.

³¹ *Ibid.*, à la p. 7.

A. Procédures en instance

Dans sa réponse, le Mexique informe le Secrétariat qu'une procédure est toujours en instance devant le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) et lui demande donc, conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, de ne pas aller plus avant dans l'examen de la communication³².

B. Irrecevabilité de la communication

D'après le Mexique, les communications SEM-06-003 et SEM-06-004 ne satisfont pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord, ni à ceux établis au paragraphe 14(2) de ce dernier en ce qui concerne les conditions à réunir pour pouvoir demander une réponse à la Partie visée.

En ce qui concerne la communication SEM-06-003, le Mexique signale que ni Myredd Alexandra Mariscal Villaseñor ni les personnes qu'elle représente n'ont saisi par écrit les autorités mexicaines compétentes de la situation ni exercé les recours offerts par la législation du Mexique. Il affirme que le simple fait de citer des plaintes déposées par des tiers ne suffit pas pour satisfaire les critères de recevabilité définis dans l'Accord et dans les Lignes directrices³³.

Le Mexique présente des arguments pour démontrer que la communication SEM-06-004 ne vise pas à promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement parce que, selon lui, Roberto Abe Almada n'a pas permis à BASF d'accéder au site de l'usine afin de mettre en œuvre les mesures ordonnées par Profepa³⁴. Il fait valoir que M. Abe Almada ne cherche qu'à toucher une indemnisation et que sa communication met l'accent sur l'exécution d'une entente intervenue entre particuliers³⁵. Il souligne également que M. Abe Almada n'a pas exercé les recours offerts par la législation mexicaine et que les procédures intentées par M. Abe Domínguez sont nulles et non avenues parce qu'il s'en est désisté. Il affirme que l'entente mentionnée par Roberto Abe Almada est une mesure civile qui n'a rien à voir avec l'application efficace de la législation de l'environnement³⁶. Il termine en disant que le recours en *amparo* intenté par M. Abe Domínguez ne visait qu'à contester la demande du Profepa pour l'obtention de l'accès au site en vue de l'exécution du programme de restauration et que le Secrétariat ne devrait donc pas la prendre en considération³⁷.

³² Réponse de la Partie, à la p. 6, et annexe 1: dossier du recours administratif B-002/775 intenté contre l'entreprise BASF.

³³ Réponse de la Partie, aux p. 16 et 17.

³⁴ *Ibid.*, aux p. 9 et 10.

³⁵ *Ibid.*, aux p. 7-13.

³⁶ *Ibid.*, à la p. 18.

³⁷ *Ibid.*

C. Omissions alléguées relativement à l'application efficace de la législation de l'environnement

Le Mexique affirme qu'il a agi selon ses pouvoirs en matière de contamination des sols et des plans d'eau, de gestion et d'élimination des déchets dangereux, de vérification environnementale, ainsi que de traitement des procédures administratives et des plaintes de citoyens.

Le Mexique nie avoir omis d'appliquer les dispositions citées par les auteurs, faisant valoir que ces dernières ne créent pas pour lui d'obligations pouvant être prises en compte par le Secrétariat dans son analyse³⁸. Selon lui, le Secrétariat ne devrait pas analyser d'autres dispositions qui ne s'appliquent pas à la question soulevée dans les communications³⁹, n'ont pas de rapport avec une allégation documentée⁴⁰, n'étaient pas en vigueur au moment de l'exécution des activités d'inspection et de surveillance réalisées par le Profepa⁴¹ ou ne relèvent pas de la législation de l'environnement aux termes de l'ANACDE⁴².

Par ailleurs, le Mexique soutient que, grâce aux programmes et études imposés par le Profepa à BASF⁴³, les dispositions législatives concernant la caractérisation du site et la gestion des rejets, dépôts ou infiltrations de substances ou de matières toxiques pouvant contaminer le sol sur le site de l'usine ont été appliquées⁴⁴. Au sujet de la prise de mesures visant les déchets dangereux⁴⁵, le Mexique soutient que le Profepa a inspecté les lieux afin de vérifier si la gestion de ces déchets était adéquate pendant la démolition des installations de BASF⁴⁶. Il précise que Roberto Abe Almada était présent lors de cette inspection réalisée par le Profepa et qu'il était donc au courant des mesures adoptées par le gouvernement mexicain⁴⁷.

En ce qui concerne les règles générales établies par la LGPGIR et la LGEEPA relativement aux activités d'inspection et de surveillance⁴⁸, le Mexique souligne que l'autorité compétente a

³⁸ LGEEPA, articles 4, 5 et 6; LGPGIR, article 78; réponse de la Partie, aux p. 21 et 29.

³⁹ LGEEPA, article 134 et article 135 (paragraphe I, II et IV); réponse de la Partie, à la p. 23.

⁴⁰ LGEEPA, article 135 (paragraphe III), 160, 161, 162, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174; LAN, article 29 (paragraphe VI et VII); article 119 (paragraphe VI, VII, IX, XIV et XV); RLAN, article 135 (paragraphe IV, V et VI) et article 136 (paragraphe II); réponse de la Partie, aux p. 24 et 46 à 49.

⁴¹ LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106; LGEEPA, articles 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4; réponse de la Partie, aux p. 28-32, et 53.

⁴² CPF, article 415 (paragraphe I et II), article 416 (paragraphe I) (version en vigueur en 1997), et articles 420 quater et 421 (version en vigueur à compter de la réforme du 6 février 2002); réponse de la Partie, aux p. 57-58.

⁴³ Réponse de la Partie, aux p. 24, 28 et 29, et preuve documentaire 13 : décisions administratives du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa, datées du 19 septembre et du 20 juillet 2000 et figurant au dossier B-00026/775.

⁴⁴ LGEEPA, articles 136 et 139; LGPGIR, article 75.

⁴⁵ LGEEPA, article 152.

⁴⁶ Réponse de la Partie, aux p. 26 et 27, et preuve documentaire 15 : rapport d'inspection 17-006-0001/98 du 23 juin 1998 de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection des entreprises) du Profepa.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ LGPGIR, article 101; LGEEPA, articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174.

suivi les procédures en vigueur au moment où les visites d'inspection ont été effectuées⁴⁹. En ce qui a trait à la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par l'article 170 de la LGEEPA, il affirme que le Profepa a rendu des décisions administratives comprenant la fermeture temporaire des installations de BASF⁵⁰. Pour ce qui est de l'application des sanctions prescrites par la LGEEPA⁵¹, le Mexique dit avoir assuré l'application efficace de sa législation de l'environnement en imposant à BASF une amende totale de 1 872 000 pesos⁵².

Le Mexique assure qu'il a appliqué efficacement les dispositions relatives à la gestion des déchets dangereux⁵³ par des décisions administratives ordonnant à BASF de gérer adéquatement ses déchets pendant la démolition de son usine et d'en disposer de manière appropriée. De plus, il affirme avoir ordonné à BASF de mettre à exécution un programme prévoyant la remise en état du site, le démantèlement du système de drainage industriel de l'usine et la réalisation d'une étude de caractérisation visant le site de ses installations⁵⁴. Il soutient en outre que les dispositions législatives applicables au système d'élimination des eaux usées de l'usine n'ont pas de rapport avec l'une des allégations faites dans les communications, ajoutant que les activités industrielles de BASF [TRADUCTION] « n'ont pas eu d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ni des sédiments du ruisseau Espíritu Santo »⁵⁵.

Relativement à l'imposition de sanctions pénales⁵⁶, le Mexique affirme qu'il ne peut fournir au Secrétariat une copie des actes de procédures parce que les enquêtes préliminaires ont été [TRADUCTION] « prises en charge par le *Procuraduría General de la República* » (PGR, Procureur général de la République)⁵⁷. Il ajoute que les renseignements liés aux enquêtes préliminaires ne sont pas du domaine public et doivent rester confidentiels sous le régime de la *Ley Federal de Transparencia y Acceso a la Información Pública Gubernamental* (LFTAIPG, Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique gouvernementale) et du *Código Federal de Procedimientos Penales* (CFPP, Code fédéral de procédures pénales)⁵⁸.

⁴⁹ Réponse de la Partie, aux p. 30-31, 46-49 et 54.

⁵⁰ *Ibid.*, à la p. 55, et preuve documentaire 29 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 1^{er} juillet 1998 et figurant au dossier B-0002/0750.

⁵¹ LGEEPA, articles 171, 172, 173, et 174.

⁵² Réponse de la Partie, aux p. 37, 38 et 56, et preuve documentaire 30 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 20 décembre 2005 et figurant au dossier B-002/0775. N.B. Les amendes imposées étaient payables en monnaie légale des États-Unis du Mexique.

⁵³ LGEEPA, articles 140, 150, 151 et 152; RRP, articles 6, 8, 10, 12, 14, 15 (paragraphe II et VII), 16, 17 (paragraphe II) et 23; NOM-052-SEMARNAT-1993; et NOM-53-SEMARNAT-1993.

⁵⁴ Réponse de la Partie, aux p. 32-36, et preuve documentaire 16 : décisions administratives du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datées respectivement des 3 et 29 septembre 1998, du 20 juillet 2000, du 31 août 2004 et du 25 février 2005, et figurant au dossier B-0002/0775.

⁵⁵ Réponse de la Partie, à la p. 43.

⁵⁶ CPF, article 415 (paragraphe I et II); article 416 (paragraphe I) (version en vigueur en 1997); et article 420 quater (en vigueur depuis le 6 février 2002).

⁵⁷ Réponse de la Partie, à la p. 57.

⁵⁸ LFTAIPG, articles 13 et 14; CFPP, article 16.

Pour ce qui est des infractions qui auraient été mises au jour par une vérification environnementale du Profepa⁵⁹, le Mexique indique que ces vérifications s'inscrivent dans un programme d'autoréglementation volontaire régi par des dispositions législatives qui n'ont pas été mentionnées dans la communication⁶⁰. Il affirme que l'information issue de la vérification environnementale a présidé au choix des mesures d'application à prendre⁶¹.

En ce qui concerne l'application efficace des dispositions relatives au traitement des plaintes de citoyens⁶², le Mexique soutient que, comme les auteurs de la communication SEM-06-003 n'ont pas présenté une telle plainte, ils ne peuvent l'accuser d'une omission à cet égard. Il signale également que Carlos Álvarez Flores et Roberto Abe Domínguez ont retiré leurs plaintes respectives et que, étant donné que celles-ci ont été traitées conformément à la loi, on ne peut affirmer—comme le font les auteurs—que la législation de l'environnement du Mexique n'a pas été appliquée de façon efficace⁶³.

IV. ANALYSE

Le Secrétariat considère qu'il est justifié de constituer, comme il le recommande, un dossier factuel relatif à la communication SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) et à la communication regroupée SEM-06-004 (*Ex Hacienda El Hospital III*). À la suite d'un examen plus poussé des objections d'ordre procédural soulevées par le Mexique, il ne voit pas de raison pour modifier ses décisions du 30 août et du 28 septembre 2006, dans lesquelles il demande une réponse au Mexique. Après avoir examiné cette dernière, le Secrétariat estime que des questions fondamentales liées à certaines allégations des auteurs restent en suspens. On trouve dans les parties qui suivent les motifs qui sous-tendent la recommandation du Secrétariat quant à la constitution d'un dossier factuel.

A. Analyse visant à déterminer s'il y a lieu d'interrompre l'examen des communications en raison de procédures en instance

L'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE prévoit que, dans sa réponse à la communication, la Partie visée doit indiquer au Secrétariat « *si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant* ». Selon le Mexique, l'entreprise BASF a présenté devant le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative) un recours pour contester les décisions administratives prises par le Profepa et le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)⁶⁴. Le recours—appelé « *juicio de nulidad* » (demande d'annulation)—concerne des mesures d'inspection, de

⁵⁹ LGEEPA, articles 134 et 152; RRP, article 8 (paragraphe II, III, VI, VII et IX), article 14, article 15 (paragraphe II, VII) et article 17 (paragraphe II); LAN, article 29 (paragraphe VII), article 119 (paragraphe VI, VII, XI, XIV et XV); RLAN, article 135 (paragraphe IV, V, VI et VII), et article 136 (paragraphe II); et norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993.

⁶⁰ Réponse de la Partie, aux p. 59-62.

⁶¹ *Ibid.*, à la p. 62, et preuve documentaire 34 : document officiel B.O.O.A.A.-DGO 652/97 du *director general de Operación* (directeur général des opérations) du Profepa daté du 20 mai 1997.

⁶² LGEEPA, articles 191, 192 et 193.

⁶³ Réponse de la Partie, aux p. 64-76.

⁶⁴ Réponse de la Partie, à la p. 5.

surveillance et d'application liées au programme de remise en état du site, au démantèlement du système de drainage de l'usine ainsi qu'à l'imposition de sanctions par le Profepa au moyen de décisions administratives⁶⁵. Le Mexique affirme que la procédure intentée par l'entreprise est toujours en instance⁶⁶.

Aux termes du paragraphe 45(3) de l'Accord, une procédure judiciaire ou administrative se définit comme :

- a) Toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation ou l'arbitrage, le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative;
- b) Une procédure internationale de règlement des différends qui lie la Partie.

Le Secrétariat a signalé dans d'autres décisions⁶⁷ que, pour déterminer s'il y a lieu de prendre la mesure d'exception consistant à interrompre l'examen d'une communication pour ce genre de raisons, il vérifie si la procédure en instance correspond à la définition établie au paragraphe 45(3) de l'Accord, si la Partie a traité ladite procédure d'une façon adéquate et conforme à sa législation, si la procédure concerne une question soulevée dans la communication et si elle pourrait régler cette question. Le Secrétariat a déjà souligné que l'exclusion, en application du paragraphe 14(3), de questions faisant l'objet d'une procédure correspondant à la définition donnée au paragraphe 45(3) vise à éviter de faire double emploi avec un autre processus et d'entraver le bon déroulement d'une affaire en cours.

Le bureau du Profepa dans l'État de Morelos a assuré l'application de la législation de l'environnement du Mexique en ordonnant, le 22 juillet 1997⁶⁸, une inspection des installations

⁶⁵ *Ibid.*, preuve documentaire 1: demande d'annulation 20683/06-17-05-5 figurant dans le dossier XV/204/8878; annexe 2 : décision administrative prise le 20 avril 2006 par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) dans le dossier du recours en révision XV/2006/58; et annexe 3 : décision administrative datée du 20 décembre 2005 figurant au dossier B-0002/0775.

⁶⁶ Réponse de la Partie, à la p. 6.

⁶⁷ « Le Secrétariat adhère au principe de transparence qui sous-tend l'ANACDE et, partant, il ne peut interpréter l'Accord comme une autorisation à tenir compte de la seule affirmation d'une Partie pour déterminer que la condition établie à l'alinéa 4(3)a) est remplie et qu'il doit mettre un terme à l'examen de la communication. » SEM-01-001 (*Cytrar II*), Détermination du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(3) de l'ANACDE (13 juin 2001). Cf. SEM-97-001 (*BC Hydro*), Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (28 avril 1998); SEM-03-003 (*Lac de Chapala II*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (18 mai 2005); SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (5 décembre 2005); et SEM-05-002 (*Îles Coronado*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (18 janvier 2007).

⁶⁸ Les dispositions législatives en matière d'environnement qui étaient en vigueur et ont été appliquées dans le cadre de l'inspection sont les suivantes : articles 1, 4, 5, 6, 11, 113, 139, 150, 151 bis, 155, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 170, 170 bis, 171 et 192 de la LGEEPA; articles 1, 2 et 3 (paragraphe III et VII), articles 5 et 7 (paragraphe VII et XII) et articles 10, 11, 16, 17, 18, 21, 23 et 49 du règlement de la LGEEPA en matière

de BASF à la suite de laquelle il a adopté des mesures d'urgence puis intenté, en août de la même année, la procédure administrative 17/VI/040/97⁶⁹. Dans la foulée de cette dernière, le bureau a rendu, entre novembre 1997 et mai 1998, 42 ordres d'inspection afin de superviser la gestion des déchets issus de la démolition de l'usine de BASF et déversés sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital⁷⁰.

Le 23 juin 1998, la *Dirección General de Inspección Industrial* (DGII, Direction générale de l'inspection des entreprises) du Profepa a ordonné l'inspection des installations de BASF. Peu après, soit en juillet de la même année, elle a imposé des mesures d'urgence destinées à assurer l'application de la loi, et entamé la procédure administrative B/0002/750 visant BASF et Roberto Abe Domínguez, pour ordonner enfin la fermeture de l'usine⁷¹. Soulignons que les procédures intentées par le bureau local du Profepa et par la DGII ont en fin de compte été regroupées⁷². Précisons aussi que, dans le cadre de la procédure administrative qu'elle a intentée contre BASF, la DGII a émis, entre juillet 1998 et mai 2002, 51 ordres d'inspection afin que soit surveillée la remise en état du site imposée à BASF.⁷³

En juillet 2002, le Profepa a déterminé que les travaux de restauration du site étaient en partie terminés, puis a exigé, en août 2004, que l'entreprise démantèle son système de drainage industriel⁷⁴. Le 20 décembre 2005, le Profepa a rendu une ordonnance administrative imposant à BASF une amende pour violation de la législation de l'environnement (dont le montant total s'élevait à 1 872 000 pesos) et exigeant de nouveau que l'entreprise achève les travaux de restauration visant le site de son usine. BASF a alors intenté auprès du Semarnat un recours en révision pour contester cette ordonnance, affaire qui a été réglée le 20 avril 2006. Dans sa décision, le Semarnat a partiellement modifié les amendes imposées et les modalités de la mise

de prévention et de maîtrise de la pollution atmosphérique; articles 1, 2, 5, 8, 9, 14, 15, 21, 31 et 61 du RRP; articles 1, 2, 4, 5, 7 et 48 du règlement de la LGEEPA en matière d'impacts environnementaux; ainsi que les articles 1, 2, 7, 8, 9, 11, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 du règlement de la LGEEPA en matière de pollution par le bruit. Réponse de la Partie, et preuve documentaire 3 : ordonnance administrative figurant au dossier B-0002/0775 et datée du 20 décembre 2005, à la p. 1

⁶⁹ Réponse de la Partie, et preuve documentaire 52 : document officiel PFGA.MOR.07.952.97 daté du 2 août 1997, à la p. 2.

⁷⁰ Réponse de la Partie, et preuve documentaire 3 : ordonnance administrative figurant au dossier B-0002/0775 et datée du 20 décembre 2005, à la p. 2

⁷¹ Réponse de la Partie, preuve documentaire 29 : décision datée du 1^{er} juillet 1998 figurant au dossier B/0002/0750, aux p. 11-13.

⁷² En août 1998 la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection des entreprises) a ordonné le regroupement du dossier 17/VI/040/97, ouvert par le bureau local du Profepa, et du dossier B-0002/750, ouvert par elle-même. Puis, en décembre 1998, le Profepa décidait de réorganiser le dossier B-0002/0775 et de le scinder en deux : le dossier B-0002/0775, au nom de l'entreprise BASF, et le dossier B-0002/0750, au nom de Roberto Abe Domínguez. Réponse de la Partie, preuve documentaire 23 : décision figurant au dossier B/0002/0750 et datée du 10 décembre 1998, aux p. 3 et 9.

⁷³ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : ordonnance administrative figurant au dossier B-0002/0775 et datée du 20 décembre 2005, aux p. 7-8.

⁷⁴ Réponse de la Partie, preuve documentaire 15 : décision DGIFC-053/2004 de la *Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación* (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) du Profepa, datée du 31 août 2004 et figurant au dossier B-0002/0775.

en œuvre des mesures ordonnées par le Profepa⁷⁵. En juin 2006, BASF a présenté devant un tribunal administratif une demande d'annulation visant la décision du Semarnat. Ce recours en annulation était toujours en instance en janvier 2007, quand le Mexique a répondu aux communications⁷⁶.

Les mesures prises par le Profepa et le Semarnat satisfont aux critères établis à l'alinéa 45(3)a) de l'Accord, car il s'agit de procédures administratives entamées contre BASF qui semblent opportunes et conformes à la législation mexicaine. Le dossier en est à l'étape du recours en annulation intenté par BASF. Ce dernier vise l'interprétation des dispositions sur lesquelles se fondent les ordonnances rendues par le Profepa et le Semarnat ainsi que l'analyse de leurs motifs; la définition des pouvoirs nécessaires pour imposer des sanctions; le regroupement des dossiers de même que l'examen de la constitutionnalité de ces dispositions. Il a également pour objet de contester la présumée contamination du sol sur le site de l'usine de BASF ainsi que le caractère dangereux des déchets déversés sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital⁷⁷. Comme le Mexique a déclaré confidentielle l'information relative au recours en annulation, le Secrétariat ne peut fournir de plus amples détails à son sujet.

Dans son analyse pour déterminer s'il doit pousser plus loin l'examen de la communication, le Secrétariat doit déterminer si la demande d'annulation présentée par BASF vise des questions abordées par les auteurs⁷⁸. À ce sujet, le Secrétariat constate que le recours en question a rapport avec certaines des allégations des auteurs—non avec toutes. Voici les conclusions du Secrétariat à cet égard :

- i) Le Secrétariat estime que la vérification environnementale a permis de déceler des infractions à la législation de l'environnement en rapport avec la présence de contaminants dans le sol, laquelle est attribuable aux activités de production menées sur le site de l'usine de BASF, et que ces infractions font l'objet d'une procédure en instance⁷⁹. Les autres infractions mises au jour par la vérification concernent la gestion et le traitement des eaux usées et ne sont pas visées par le recours en annulation. Le Secrétariat décide donc d'en poursuivre l'examen.
- ii) Pour ce qui est des allégations selon lesquelles le Profepa a omis d'assurer l'application efficace de certaines dispositions législatives pendant le traitement

⁷⁵ Réponse de la Partie, preuve documentaire 2 : ordonnance administrative du *Secretario de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (SEMARNAT, Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) figurant au dossier du recours en révision XV/2006/58 et datée du 20 avril 2006, aux p. 51-52.

⁷⁶ Réponse de la Partie, preuve documentaire 1: dossier de la demande d'annulation présentée par BASF le 29 juin 2006 devant le *Tribunal Federal de Justicia Fiscal y Administrativa* (Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative).

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ La similitude entre les questions soulevées dans la communication et celles abordées dans le recours en annulation est un facteur important, car un dossier factuel risquerait de recouper certains aspects centraux de l'affaire en instance ou d'entraver involontairement les stratégies des parties en cause. Voir : SEM-96-003 (*Oldman River I*), décision prise par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) (2 avril 1997); et SEM-00-004 (*BC Logging*) notification en vertu du paragraphe 15(1) (27 juillet 2001).

⁷⁹ Dans sa décision de décembre 2005, le Profepa a imposé des sanctions pour les infractions en matière de contamination du sol relevées sur le site de l'usine lors de l'inspection de juillet 1997, mais BAS a évité leur exécution en présentant une demande d'annulation.

du dossier administratif en question et n'a pas imposé de sanctions pour la présence de contaminants dans le sol et la mauvaise gestion de déchets dangereux lors de la démolition de l'usine de BASF⁸⁰, il s'agit de questions examinées dans le cadre du recours en annulation. Le Secrétariat estime donc qu'il doit les exclure de son analyse. Au sujet de l'allégation concernant l'exercice par le Profepa de pouvoirs en vertu desquels il aurait pu ordonner la mise en œuvre immédiate de certaines mesures sur le site de l'usine⁸¹, le Secrétariat juge qu'il peut en continuer l'examen, car cette question n'est pas visée par le recours en annulation.

- iii) Par ailleurs, le Secrétariat estime qu'il peut continuer à analyser l'allégation relative à l'omission de caractériser le site de l'usine, étant donné que cette question n'est pas examinée dans le cadre du recours en annulation.
- iv) Relativement à l'allégation touchant le traitement des plaintes de citoyens, le Secrétariat signale que cette question fait l'objet d'une procédure en instance, car elle est abordée dans le recours en annulation.
- v) Les auteurs allèguent que BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux parce qu'elle a enfoui sur le site de son usine des sacs contenant des pigments de peinture⁸². La demande d'annulation ne porte pas sur cet aspect, car, bien qu'on y fasse mention de la contamination du sol en raison de l'exploitation de l'usine, l'enfouissement de déchets ne fait pas partie des questions visées. En outre, la présumée élimination illégale de déchets n'est pas non plus abordée dans les décisions administratives du Profepa et du Semarnat contestées par BASF. Par conséquent, comme l'allégation en question ne fait pas l'objet d'une procédure en instance, le Secrétariat décide de continuer son analyse.
- vi) Au sujet des allégations relatives au dépôt par BASF de déchets provenant de la démolition de son usine sur d'autres terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital dans le but de s'en débarrasser illégalement, le Secrétariat considère que la question de l'imposition de sanctions à l'entreprise (parce qu'elle ne possédait pas de registre des déchets qu'elle produisait et n'a pas caractérisé ces déchets avant de les vendre ou de les donner à des tiers) en rapport avec les faits allégués est bel et bien examinée en ce moment par des tribunaux mexicains. Toutefois, étant donné que les auteurs soutiennent également que le Profepa n'a pas ordonné la prise des mesures de sécurité d'urgence nécessaires sur les terrains où les déblais du démantèlement des installations de BASF ont été déversés⁸³ et que ces terrains n'ont pas tous été identifiés⁸⁴, le Secrétariat estime qu'il convient de poursuivre l'examen de ces allégations.

⁸⁰ Cette allégation a un rapport avec l'application efficace des articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 171, 172, 173 et 174 de la LGEEPA.

⁸¹ Cette allégation a un rapport avec l'application efficace des articles 4, 5, 6 et 170 de la LGEEPA.

⁸² Communication SEM-06-003, aux p. 6 et 7.

⁸³ *Ibid.*, aux p. 4-6.

⁸⁴ LGEEPA, article 151.

- vii) En ce qui concerne l'allégation au sujet de l'application efficace des dispositions législatives applicables à la procédure administrative entamée par le Profepa contre BASF⁸⁵, le Secrétariat ne poursuivra pas son analyse, étant donné que le recours en annulation vise des questions liées à la légalité des décisions administratives rendues par le Profepa et le Semarnat, et qu'il s'agit donc d'une question faisant l'objet d'une procédure en instance.
- viii) Enfin, comme l'allégation concernant un système de drainage dont l'existence n'aurait pas été signalée aux autorités compétentes dans le plan de démolition présenté par BASF n'est pas une question visée par le recours en annulation intenté par BASF, le Secrétariat juge qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure en instance.

B. Objections d'ordre procédural soulevées par le Mexique

1. Dispositions législatives en matière d'environnement citées dans les communications

Le Mexique soutient qu'il n'a pas omis d'assurer l'application des dispositions citées par les auteurs, car à son avis ces dispositions ne lui créent pas d'obligations, mais l'investissent de certains pouvoirs, et ne doivent donc pas être examinées par le Secrétariat⁸⁶. En outre, le Mexique considère que le Secrétariat n'a pas à se pencher sur d'autres dispositions qui ne s'appliquent pas à la situation décrite dans les communications⁸⁷, n'ont pas de rapport avec une allégation documentée⁸⁸, n'étaient pas en vigueur au moment des activités d'inspection et de surveillance réalisées par le Profepa⁸⁹ ou ne relèvent pas de la législation de l'environnement⁹⁰.

Quant aux articles 4, 5 et 6 de la LGEEPA et à l'article 78 de la LGPGIR, qui confèrent des pouvoirs à l'autorité compétente en matière environnementale, le Secrétariat juge que les allégations qui y ont trait ne justifient pas la constitution d'un dossier factuel, comme il l'explique dans la partie IV.C.5 de la présente notification.

D'après le Mexique, les critères en matière de contamination du sol établis à l'article 134 de la LGEEPA ne s'appliquent pas aux cas prévus au paragraphe III de l'article 135 de cette même loi, c'est-à-dire la production, la gestion et l'élimination de déchets dangereux. Dans sa réponse, le Mexique affirme que les auteurs n'ont pas fourni de preuves documentaires à

⁸⁵ LGEEPA, articles 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 171, 172, 173 et 174.

⁸⁶ LGEEPA, articles 4, 5 et 6; LGPGIR, article 78. Réponse de la Partie, aux p. 21 et 29.

⁸⁷ LGEEPA, articles 134 et 135 (paragraphe I, II et IV). Réponse de la Partie, à la p. 23.

⁸⁸ LGEEPA, articles 135 (paragraphe III), et articles 160, 161, 162, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3, 167 bis 4, 170, 171, 172, 173 et 174; LAN, articles 29 (paragraphe VI et VII), article 119 (paragraphe VI, VII, IX, XIV et XV); RLAN, article 135 (paragraphe IV, V et VI) et article 136 (paragraphe II). Réponse de la Partie, aux p. 24, 46-49.

⁸⁹ LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106; LGEEPA, articles 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 2, 167 bis 3 et 167 bis 4. Réponse de la Partie, aux p. 28-32 et 53.

⁹⁰ CPF, article 415 (paragraphe I et II), article 416 (paragraphe I) (version en vigueur en 1997), article 420 quater et article 421 (en vigueur à compter de la réforme du 6 février 2002). Réponse de la Partie, aux p. 57-58.

l'appui de leur allégation à ce sujet et que, partant, le paragraphe en question n'a pas à être examiné⁹¹. Or, à la lecture de l'article 135 de la LGEEPA, il appert que le paragraphe III de cette disposition s'applique en l'espèce, et le Secrétariat juge donc qu'il doit le prendre en compte dans son analyse. Il considère en outre que les communications fournissent suffisamment d'information pour appuyer l'allégation des auteurs relativement à l'omission d'appliquer efficacement les critères établis dans cette loi au sujet de la gestion adéquate des déchets. Par conséquent, le Secrétariat n'exclut pas l'examen de l'article 134 et l'article 135, paragraphe III, de la LGEEPA dans le cadre d'un dossier factuel.

Selon le Mexique, les dispositions de la LGPGIR citées par les auteurs n'étaient pas en vigueur au moment de l'inspection de l'usine et de l'imposition de sanctions à l'entreprise⁹². Le Mexique explique dans sa réponse que la procédure administrative intentée contre BASF a commencé avant l'entrée en vigueur de la LGPGIR. Bien que, à l'évidence, le Mexique ne puisse pas appliquer rétroactivement cette loi à une procédure engagée avant son entrée en vigueur⁹³, le Secrétariat souligne à nouveau que cette dernière s'applique, dans le cadre de la législation de l'environnement, à des faits qui, même s'ils ont commencé avant l'entrée en vigueur de la loi, avaient toujours cours lorsque la communication SEM-06-003 a été déposée et n'avaient pas fait l'objet de mesures de la part du Mexique⁹⁴.

Au sujet des articles 68 et 69 de la LGPGIR⁹⁵, le Mexique fait valoir que la seule disposition applicable est l'article 69, car la contamination du sol n'est pas liée selon lui à la production et à la gestion de déchets dangereux sur le site des installations de BASF. Cependant, le Secrétariat n'exclut pas de son examen l'article 68 parce que celui-ci fait référence—explicitement—à l'obligation de réparer les préjudices causés à l'environnement et à la santé humaine, des questions abordées par les auteurs.

⁹¹ Réponse de la Partie, aux p. 23-24.

⁹² *Ibid.*, aux p. 27, 28 et 30.

⁹³ [TRADUCTION] « [tous] les recours administratifs, procédures et autres instances afférentes aux questions visées par la présente loi qui auraient été intentés avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions doivent être menés à terme et réglés conformément aux dispositions applicables qui étaient en vigueur au moment de leur mise en oeuvre. ». Quatrième article des dispositions transitoires de la LGPGIR. La LGPGIR est entrée en vigueur le 6 janvier, 2004.

⁹⁴ Cf: [TRADUCTION] « RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI. LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI DIFFÈRE DE SON APPLICATION RÉTROACTIVE », Instance : *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (SCJN, Cour suprême de justice de la Nation), deuxième chambre; source : *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa gazette), *Novena Época* (neuvième cycle), tome XX, juillet 2004. Thèse 2a/J.87/2004, à la p. 415; jurisprudence de droit commun. Les tribunaux mexicains ont également jugé que la théorie dite « des droits acquis » n'était pas utile pour déterminer la rétroactivité d'une législation qui protège l'intérêt du public.

⁹⁵ LGPGIR article 69. [TRADUCTION] « Les personnes qui sont responsables des activités liées à la production et à la gestion de matières et de déchets dangereux ayant entraîné la contamination de sites sont tenues de prendre des mesures correctives conformes aux dispositions de la présente loi et aux dispositions applicables »; LGPGIR, article 68. [TRADUCTION] « Quiconque est désigné comme responsable de la contamination d'un site ou d'un préjudice à la santé découlant d'une telle contamination est tenu de réparer les dommages causés, conformément aux dispositions législatives applicables. »

Enfin, le Mexique soutient que les dispositions du CPF ne font pas partie de la législation de l'environnement parce qu'elles caractérisent les crimes et que ceux-ci ne sont visés que par les lois pénales. Aux termes de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE, l'expression « législation de l'environnement » désigne : « toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes. » Quant à lui, l'alinéa 45(2)c) de l'Accord dispose que la question de savoir si une disposition donnée relève de la législation de l'environnement dépend de l'objet premier de cette disposition, peu importe la loi ou la réglementation dont elle fait partie.

Par ailleurs, bien que les dispositions citées par les auteurs relèvent du droit pénal, il est certain que le Mexique n'a inclus les délits en question dans le CPF que le 6 février 2002, regroupant dans un même texte législatif les sanctions prévues pour les délits environnementaux. Avant cette date, les délits environnementaux étaient caractérisés aux articles 183 à 187 de la LGEEPA. Le Secrétariat reconnaît que la caractérisation des activités illégales dans les dispositions mentionnées par les auteurs a pour objet juridique la conservation et la protection de l'environnement en tant que bien tutélaire. Il appert également que, si l'ANACDE donne la définition de l'expression « législation de l'environnement », il ne porte aucunement que, pour correspondre à cette définition, une disposition doit être de nature administrative et non pénale, comme c'est le cas en l'espèce, où le CPF prévoit une peine corporelle pour la commission de délits environnementaux visés par les dispositions citées dans les communications.

Le Secrétariat a donc déterminé que les dispositions du CPF relatives aux délits environnementaux cadrent avec la définition de l'expression « législation de l'environnement » donnée dans l'Accord et que ces dispositions ont pour objet la protection de l'environnement et de la santé des personnes⁹⁶. Il convient de mentionner que, adoptant ce même point de vue, le Conseil a déjà donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relatif à l'application efficace de certaines dispositions du CPF⁹⁷. En conclusion, le Secrétariat estime que les dispositions du CPF citées par les auteurs relèvent de la législation de l'environnement aux termes de l'ANACDE.

2. Recevabilité de la communication SEM-06-003 en vertu de l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE

Aux termes de l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner une communication si cette dernière « *semble viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler une branche de production* ». Le Mexique signale que l'auteur de la communication SEM-06-004 s'est opposé aux travaux de remise en état du site imposés à BASF par le Profepa et qu'il a

⁹⁶ Dans d'autres décisions, le Secrétariat a accepté d'examiner des communications qui concernaient l'omission d'appliquer efficacement des règles pénales liées à la « tutelle » de l'environnement. Voir : SEM-98-007 (*Metales y Derivados*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15 (1) (6 mars 2000); SEM-00-006 (*Tarahumara*), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14 (1) et 14(2) (6 novembre 2001).

⁹⁷ SEM-03-004 (*ALCA-Iztapalapa II*) Résolution du conseil 05-05 (9 juin 2005).

cherché à obtenir, au moyen d'une procédure civile, une indemnisation de l'entreprise pour de présumés dommages à sa propriété⁹⁸.

L'article 5.4 des Lignes directrices porte que :

La communication doit sembler viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production. Dans le cadre de son examen, le Secrétariat tient compte de divers facteurs, notamment :

- a) si la communication met l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement de la part d'une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique;
- b) si la communication semble frivole.

Le Secrétariat a indiqué dans d'autres décisions⁹⁹ qu'une allégation d'infraction à la législation de l'environnement de la part d'une entreprise donnée peut être prise en considération lorsque la communication met l'accent sur l'application efficace de cette législation par l'autorité compétente. Dans le cas contraire, le Secrétariat rejette la communication dans la mesure où il estime que l'auteur représente un concurrent susceptible de retirer un avantage économique de l'examen de sa communication¹⁰⁰.

Le Mexique souligne dans sa réponse que Roberto Abe Almada s'est opposé aux travaux de décontamination exigés par le Profepa et soutient que la communication SEM-06-004 met l'accent sur le respect d'engagements pris par des particuliers et non sur l'application efficace de la législation de l'environnement¹⁰¹. Le Mexique mentionne aussi que Roberto Abe Domínguez s'est vu accorder des dommages dans le cadre d'une entente judiciaire conclue avec BASF. Selon les affirmations du Mexique, M. Abe Domínguez a jugé l'indemnisation insuffisante et a voulu intenter un recours civil, mais le juge a rejeté sa demande et l'a condamné à payer les frais judiciaires¹⁰². Le Mexique ajoute que le retrait de la plainte de M. Abe Domínguez, montre que la communication SEM-06-004 ne vise pas à promouvoir l'application de la législation de l'environnement.

La présumée opposition Roberto Abe Almada—et à un certain moment de Roberto Abe Domínguez—à l'accès de BASF à ses installations ainsi que les demandes d'indemnisation présentées par celui-ci ne constituent pas une raison valable pour mettre fin à l'examen de la communication SEM-06-004. Lorsqu'il doit déterminer si une communication met ou non l'accent sur l'application efficace de la législation de l'environnement et si l'auteur est un

⁹⁸ Réponse de la Partie, aux p. 8-11.

⁹⁹ SEM-98-001 (*Cytrar II*), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (24 avril 2001). Argumentation inverse : SEM-00-001 (*Molymex I*) décision prise en vertu du paragraphe 14(1) (25 avril 2000).

¹⁰⁰ SEM-05-001 (*Carrière de gravier à Puerto Peñasco*), décision prise par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) (24 octobre 2005).

¹⁰¹ Réponse de la Partie, aux p. 7-13.

¹⁰² *Ibid.*, à la p. 12.

concurrent qui recherche un *avantage économique*, le Secrétariat se fonde sur les circonstances explicitement visées par l'article 5.4 des Lignes directrices. Or, l'information fournie par le Mexique ne prouve pas que Roberto Abe Almada soit un acteur économique œuvrant sur le marché où BASF vend ses produits ni qu'il existe une situation de concurrence entre lui et l'entreprise. Qui plus est, l'entente conclue par M. Abe Almada et la procédure civile intentée par lui s'inscrivent dans des démarches entreprises pour réclamer une indemnisation et ne semblent pas viser l'obtention d'un avantage économique par rapport à un concurrent tel qu'il en est question à l'article 5.4 des Lignes directrices. De toute façon, il s'agit de procédures qui cadrent apparemment avec le mécanisme de réparation prévu par le droit civil mexicain. Au sujet de la présumée opposition de BASF aux travaux de décontamination, le Secrétariat estime qu'il convient de l'aborder dans le cadre d'un dossier factuel, car c'est une question factuelle pertinente susceptible d'avoir influé sur l'application de la loi¹⁰³.

En ce qui concerne le retrait par Roberto Abe Domínguez de la plainte qu'il avait déposée, le Secrétariat n'estime pas que ce geste témoigne clairement d'un manque d'intérêt à l'égard de l'application efficace de la législation de l'environnement. En effet, aucune disposition de l'alinéa 14(1)d) de l'ANACDE ni de l'article 5.4 des Lignes directrices ne peut être invoquée pour appuyer l'affirmation selon laquelle ce retrait dénote un tel manque d'intérêt.

En résumé, le Secrétariat ne juge pas que les allégations du Mexique relativement à l'alinéa 14(1)d) constituent une raison valable pour mettre fin à l'examen de la communication SEM-06-004 à ce stade. Qui plus est, les circonstances entourant les mesures prises par MM. Abe Almada et Abe Domínguez pourraient être pertinentes dans le cadre du dossier factuel dont nous recommandons la constitution dans la présente notification.

3. Recevabilité de la communication SEM-06-003 en vertu de l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE

L'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE porte que le Secrétariat peut examiner une communication s'il juge que cette dernière « *indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie* ». Le Mexique affirme que les auteurs de la communication SEM-06-003 se limitent à mentionner des plaintes déposées par des tiers¹⁰⁴. Or, dans sa décision du 30 août 2006, le Secrétariat souligne que ce critère peut être satisfait même quand ce ne sont pas les auteurs qui informent les autorités, citant à l'appui d'autres de ses décisions fondées sur ce même point de vue¹⁰⁵. Aucune disposition des Lignes directrices ni de l'alinéa 14(1)e) de l'ANACDE—dont la formulation emploie la forme passive—ne prévoit que c'est l'auteur, et non un tiers, qui doit saisir les autorités compétentes de la question. Par conséquent, selon le critère énoncé dans l'alinéa 14(1)e), les autorités compétentes doivent simplement avoir été mises au courant de la situation. Le Secrétariat souligne que les auteurs Roberto Abe Domínguez et Carlos Álvarez Flores ainsi que les réponses fournies par le Profepa et mentionnées dans la communication

¹⁰³ Cf., réponse de la Partie, annexe I, tome V, folio 1645, et XII, folio 4624.

¹⁰⁴ Réponse de la Partie, à la p. 14.

¹⁰⁵ SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (5 décembre 2005), et SEM-97-007 (*Lac de Chapala*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (14 juillet 2000).

SEM-06-003 satisfont à cette condition et montrent que les autorités compétentes au Mexique ont été dûment informées.

4. Exercice des recours prévus par la législation de la Partie

En vertu de l'alinéa 14(2)c), le Secrétariat doit, lorsqu'il s'agit de décider si une communication justifie la demande d'une réponse à la Partie, déterminer « *si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés* ». Dans sa réponse, le Mexique mentionne que les auteurs de la communication SEM-06-003 [TRADUCTION] « n'ont joint à leur communication aucun document démontrant qu'ils ont bel et bien intenté l'un quelconque des recours offerts par la législation de la Partie » et qu'ils ne font mention que de plaintes déposées par des tiers¹⁰⁶. Le Mexique ajoute que la plainte présentée par Roberto Abe Domínguez et Carlos Álvarez Flores ne peut être prise en compte dans l'examen de la communication SEM-06-004, car cette plainte a finalement été retirée, et le recours en *amparo* présentée par M. Dominguez ne visait que les travaux de décontamination du site¹⁰⁷.

L'alinéa 7.5b) des Lignes directrices porte que :

En vérifiant si les recours privés offerts par la Partie visée en vertu de sa législation ont été exercés, le Secrétariat cherche à déterminer :

b) si des démarches raisonnables ont été entreprises pour exercer de tels recours avant de présenter une communication, en tenant compte du fait que, dans certains cas, il peut exister des obstacles à ces recours.

Il appert donc qu'aucune disposition des Lignes directrices ni de l'alinéa 14(2)c), qui est rédigé dans la forme passive, n'oblige le Secrétariat à tenir compte seulement des recours intentés par les auteurs—non de ceux introduits par des tiers— en vertu de la législation de la Partie. De plus, comme le Secrétariat l'a souligné dans d'autres décisions, lorsqu'il existe des obstacles aux recours offerts par la Partie, l'examen de la communication n'a pas à être arrêté¹⁰⁸. Les auteurs de la communication SEM-06-003 soutiennent que les recours intentés par des tiers n'ont pas suffi pour que les autorités prennent des mesures afin d'assurer la décontamination du site de l'usine et d'autres terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital¹⁰⁹. En ce qui a trait à la plainte de citoyens et au recours en *amparo* dont il est question dans la communication SEM-06-004, même si l'une de ces mesures (le recours) aurait pu empêcher l'accès aux installations de BASF durant les travaux de décontamination, l'autre (la plainte) portait principalement sur des questions liées à l'application efficace de la législation environnementale soulevées dans les communications.

Au sujet de l'allégation du Mexique suivant laquelle Roberto Abe Domínguez et Carlos Álvarez Flores se seraient désistés de leur plainte, il convient de préciser que rien dans

¹⁰⁶ Réponse de la Partie, à la p. 15 (souligné dans l'original).

¹⁰⁷ *Ibid.*, aux p. 17-18.

¹⁰⁸ SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*) Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15(1) (5 décembre 2005).

¹⁰⁹ Communication SEM-06-003, aux p. 3, 4.

l'alinéa 14(2)c) de l'ANACDE ne rend obligatoire l'exercice de tous les recours prévus par la législation de la Partie.

Par conséquent, le Secrétariat conclut que l'existence d'autres recours s'offrant aux auteurs ne l'empêche pas d'examiner plus avant la communication ni de recommander la constitution d'un dossier factuel.

C. Analyse visant à déterminer si la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication est justifiée

Après examen des communications SEM-06-003 et SEM-06-004, le Secrétariat conclut, à la lumière de la réponse du Mexique, que certaines questions fondamentales restées en suspens justifient la constitution d'un dossier factuel. Les allégations des auteurs concernent l'omission du Mexique d'appliquer efficacement la législation de l'environnement relativement aux mesures prises par lui pour assurer la gestion et l'élimination adéquates de déchets et maîtriser la contamination du sol lors de la fermeture et de la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture dans le secteur Ex Hacienda El Hospital, à Cuautla, État de Morelos. Le Secrétariat considère que même si le Mexique semble avoir répondu à certaines de ces allégations, d'autres justifient que soit recommandée la constitution d'un dossier factuel.

La réponse du Mexique apporte de l'information sur des mesures d'application qui paraissent répondre aux allégations relatives à la caractérisation du site, aux irrégularités relevées pendant la vérification environnementale et au traitement des plaintes de citoyens. Sans se prononcer sur la présumée omission du Mexique d'appliquer efficacement de sa législation de l'environnement en rapport avec les faits reprochés, le Secrétariat estime que ces derniers ne justifient pas la constitution d'un dossier factuel.

En revanche, la réponse du Mexique laisse en suspens certaines questions liées au présumé dépôt illégal de déchets sur le site de l'usine, aux dépôts de matériaux et de déchets sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital et à la poursuite afférente aux délits environnementaux. Par conséquent, le Secrétariat recommande l'examen de ces allégations dans le cadre d'un dossier factuel.

Conformément à l'article 10.1 des Lignes directrices, le Secrétariat expose ci-dessous les motifs de cette décision.

1. Le Secrétariat recommande l'examen dans un dossier factuel des allégations concernant l'omission d'appliquer efficacement la législation relativement au présumé dépôt illégal de déchets au moyen de leur élimination sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital

Les auteurs affirment que BASF a, pendant le démantèlement de l'usine, laissé des résidents de la collectivité transporter hors du site de son usine des déchets dangereux qui ont été déversés sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital¹¹⁰. Selon les auteurs, l'entreprise aurait donné ou vendu à bas prix à d'anciens employés ou à des résidents du secteur des contenants,

¹¹⁰ Communication SEM-06-003, à la p. 5; et annexe 8 : étude présentée par Roberto Flores Ortega.

des tréteaux, des bacs de séchage et d'autres matériels ayant été en contact avec des déchets dangereux ou contenu de tels déchets¹¹¹. Les auteurs allèguent que le Mexique omet d'assurer l'application efficace de dispositions du CPF, de la LGEEPA, de la LGPGIR et du RRP ainsi que de normes officielles mexicaines¹¹² qui s'appliquent à la façon dont BASF a géré ses déchets dangereux et s'en est défait en permettant leur déversement sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital.

La réponse du Mexique n'aborde pas directement de l'allégation relative à l'élimination illégale présumée de déchets sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital. Cependant, on trouve en annexe des documents faisant état du don et de la vente de déblais de démolition et d'autres matériaux¹¹³ et de leur déversement sur environ 42 terrains, y compris celui d'une école primaire¹¹⁴ et des terrains à usage public se trouvant dans le secteur¹¹⁵. Est également mentionné dans ces documents l'usage domestique de matériaux contenant des pigments et donné par BASF à certains de ses ex-employés et à des habitants du secteur Ex Hacienda El Hospital.¹¹⁶

On trouve aussi, dans les annexes de la réponse du Mexique, de l'information concernant les activités d'inspection et de surveillance réalisées par le Profepa et les sanctions imposées par lui par rapport au déversement de déchets dangereux sur des terrains du secteur appartenant à des tiers pendant le démantèlement de l'usine de BASF¹¹⁷. Il appert que le Profepa a également imposé une sanction à l'entreprise parce qu'elle avait omis de caractériser les déchets issus de la démolition de son usine avant d'en donner à des tiers¹¹⁸ et de permettre leur déversement sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital. Cette sanction est visée par le recours en annulation intenté par BASF. L'information présentée dans la réponse du Mexique porte en partie sur l'allégation selon laquelle il n'aurait pas pris les mesures voulues relativement à l'élimination illégale de déchets produits par l'usine de BASF ainsi qu'à leur déversement sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital. Néanmoins, le Secrétariat estime que des questions liées à certaines des allégations des auteurs sont restées en suspens. Il recommande donc l'examen dans un dossier factuel des questions énumérées ci-dessous.

¹¹¹ Communication SEM-06-003, à la p. 6.

¹¹² CPF, article 415 (paragraphe I); LGEEPA, articles 134, 135, 136, 139, 152 bis, 169, 170 et 173; LGPGIR, articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106; RPP, articles 6, 8, 10, 12 et 14, article 15 (paragraphe II et VII), et article 17 (paragraphe II); NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993.

¹¹³ Réponse de la Partie, annexe I, tome I, folio 0425.

¹¹⁴ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : décision administrative du *procurador federal de Protección al Ambiente* (procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) figurant au dossier B-0002/0775 et datée 20 décembre 2005, à la p. 22; et annexe I, tome II, folio 335.

¹¹⁵ Réponse de la Partie, annexe I, tome II, folio 309.

¹¹⁶ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : décision administrative figurant au dossier administratif B-002/0775 et datée du 20 décembre 2005, à la p. 24.

¹¹⁷ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 et datée du 20 décembre 2005, aux p. 74 et 75.

¹¹⁸ *Ibid*, aux p. 48-74.

a) Mise en œuvre de mesures de sécurité visant à limiter les risques pour la santé humaine et l'environnement sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital

Aux dires des auteurs, le Profepa n'a pas imposé les mesures de sécurité prévues par la loi sur les terrains où ont été déversés des déchets dangereux au cours du démantèlement de l'usine de BASF ni avisé de ce déversement les autorités sanitaires responsables¹¹⁹. L'article 170 de la LGEEPA prévoit que, en cas de risque imminent pour la santé publique ou l'environnement, l'autorité compétente peut ordonner la mise en œuvre de mesures de sécurité, notamment la fermeture des installations, l'entreposage sécuritaire des déchets dangereux ainsi que n'importe quelle mesure propre à limiter les préjudices pour les écosystèmes et leurs composantes ou pour la santé publique. En outre, cette même disposition permet au Semarnat de préconiser auprès d'autres autorités compétentes la prise de mesures de sécurité prévues par d'autres lois.

Dans l'ordonnance administrative par laquelle il a imposé des sanctions à BASF, le Profepa a déterminé que le fait d'avoir donné des déchets à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital avait mis en péril la santé publique de même que l'environnement. Voici ce qu'il dit à ce sujet :

[TRADUCTION] « [Les] déchets dangereux trouvés sur les terrains inspectés auraient dû être gérés de façon à ce qu'ils n'entrent en contact avec des déchets non dangereux, c'est-à-dire qu'il aurait fallu tenir un inventaire constant des déchets dangereux entreposés temporairement sur le site et les envoyer, en temps opportun aux endroits voulus pour leur traitement ou leur élimination définitive, selon le cas. Or, en l'espèce, ces déchets ont été évacués du site visé par la société commerciale en cause [BASF] et remis à des résidents du secteur "El Hospital", dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, où ils constituent un risque pour la santé publique ainsi que pour l'environnement et ses diverses composantes¹²⁰. »

Au sujet du risque pour la santé publique et l'environnement déterminé par l'autorité compétente dans sa décision, le Mexique n'aborde pas dans sa réponse la question de l'élaboration ou de la mise en œuvre des mesures de sécurité que prévoit l'article 170 de la LGEEPA dans de telles circonstances ni ne mentionne le fait que la prise de mesures de sécurité prévues par d'autres lois aurait été demandée à d'autres autorités compétentes. Le Profepa était habilité par les dispositions législatives citées dans les communications à adopter des mesures semblables à celles réalisées l'égard de l'usine de BASF. Ces mesures auraient pu comprendre—avec les adaptations nécessaires—le prélèvement d'échantillons de sol permettant l'identification non seulement des déchets dangereux présents dans le sol du site de l'usine, mais aussi de tout contaminant pouvant détériorer les terrains où ont été déversés des déblais de démolition, ainsi que la prise des mesures de restauration nécessaires. Ces mesures auraient donné lieu à la production de rapports techniques qui auraient pu être présentés comme preuves à d'autres autorités¹²¹.

Par conséquent, la constitution d'un dossier factuel permettrait de déterminer les mesures de sécurité prévues à l'article 170 de la LGEEPA de même que les mesures que le Profepa a

¹¹⁹ Communication SEM-06-003, aux p. 4-6.

¹²⁰ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : décision administrative figurant au dossier B-0002/0775 et datée 20 décembre 2005, aux p 49 et 50.

¹²¹ Cf. LGEEPA, article 204.

imposées après avoir appris que des déchets—non caractérisés—ont été remis, pendant le démantèlement des installations de BASF, à des habitants du secteur Ex Hacienda El Hospital et déversés sur les terrains de ce quartier. Comme ces questions ne sont pas visées par la demande d’annulation présentée par BASF en juin 2006, le Secrétariat estime qu’elles ne font pas l’objet d’une procédure en instance.

b) Identification et caractérisation des sites contaminés

Les auteurs affirment que le Profepa n’a pas identifié tous les terrains en cause ni répertorié tous les déchets dangereux disséminés dans le secteur Ex Hacienda El Hospital. La LGEEPA prévoit que la gestion adéquate des déchets incombe à qui les produit¹²². Elle porte également que, lorsque l’élimination de déchets dangereux occasionne la contamination du sol, on doit prendre des mesures pour le décontaminer et remettre le site en état afin qu’il puisse servir aux fins prévues par le programme de développement urbain ou de zonage écologique applicable au terrain ou au secteur en question¹²³. En vertu de l’article 75 de la LGPGIR, le Semarnat doit identifier, répertorier, enregistrer et classer les sites contaminés par des déchets dangereux en vue de déterminer s’il faut procéder à leur remise en état.

Dans sa réponse, le Mexique présente de l’information sur les terrains où l’on a trouvé des déchets et du matériau issus de la démolition de l’usine. Toutefois, le Secrétariat estime que les terrains identifiés comme étant ceux où des déchets dangereux ont été déposés ne correspondent pas toujours à ceux d’où l’on a retiré des déchets et matériaux de ce type. De plus, le Mexique n’explique pas pourquoi les quantités mentionnées au début et celles qui ont été enlevées par la suite ne correspondent pas. Enfin, il ne précise pas non plus si on a prélevé sur tous les terrains des échantillons avant et après l’enlèvement des déchets et matériaux.

Parmi les documents annexés à la réponse du Mexique, on trouve la proposition de BASF concernant le prélèvement d’échantillons de sol dans le secteur Ex Hacienda El Hospital¹²⁴; la décision du Profepa de réaliser une étude de ce type¹²⁵; ainsi qu’un rapport d’expert concluant que le dépôt de déchets n’a pas entraîné de dommage à l’environnement¹²⁶. Toutefois, le Mexique laisse en suspens certaines questions liées à l’allégation selon laquelle il n’aurait pas identifié tous les terrains du secteur présumément contaminés par des déchets qui, de surcroît, n’auraient pas été caractérisés. De plus, le rapport d’expert ne clarifie pas entièrement la question de la présence de chrome et de plomb dans les matériaux contenant des traces de pigments trouvés sur des terrains dans le secteur de l’usine, car on ne sait pas si des analyses ont été faites dans tous les cas.

¹²² LGEEPA, article 151.

¹²³ LGEEPA, article 152 bis. Soulignons que le Mexique est d’avis que la question du développement urbain ne tombe pas sous le coup de la législation de l’environnement. Cf. SEM-06-006 (*Parc national Los Remedios*), réponse de la Partie (15 juin 2007). À ce sujet, le Secrétariat considère, pour assainir et remettre en état le sol, il faut tenir compte de l’usage pour lequel il est prévu et qu’il s’agit par conséquent d’une question dont la détermination est essentielle dans le cadre d’un programme de développement urbain.

¹²⁴ Réponse de la Partie, annexe I, tome XV, folio 5744.

¹²⁵ *Ibid.*, annexe I, tome XII, folio 5093

¹²⁶ Réponse de la Partie, annexe I, tome V, folio 1993.

Par ailleurs, après avoir examiné la possibilité d'interférence avec une procédure portant sur la même question, le Secrétariat considère que l'identification et la caractérisation des sites contaminés ne font pas l'objet d'une procédure en instance.

Le Secrétariat juge également que, dans son ensemble, le Mexique ne répond pas à l'allégation concernant l'identification des terrains où des déchets dangereux issus de la démolition de l'usine ont été déversés. Grâce à la constitution d'un dossier factuel, on pourra réunir de l'information sur les mesures prises par le Mexique pour identifier, caractériser et enlever ou récupérer les déchets en question ou encore, selon le moment où ces mesures ont été mises en œuvre, pour remettre en état les sites présumément contaminés par des déchets dangereux remis à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital et déversés sur des terrains de ce quartier.

c) Poursuite afférentes aux délits

Selon les auteurs, le Mexique n'a pas fait enquête sur la commission présumée de délits environnementaux en rapport avec la présumée gestion illégale de déchets dangereux déversés sur des terrains du secteur Ex Hacienda El Hospital. En vertu de l'article 169 de la LGEEPA, l'autorité compétente est tenue d'informer le ministère public de tout acte susceptible de constituer un délit environnemental. Or, la notion de « préjudice » à l'environnement ou de risque pour l'environnement lié à une gestion illégale ou inadéquate de matières ou de déchets dangereux est définie à l'article 415, paragraphe I, de la version du CPF alors en vigueur à l'époque, et le délit correspondant y est caractérisé.

Le Mexique a joint à sa réponse un acte constatant la présentation de preuves par le plaignant devant le procureur fédéral, en juin 1998¹²⁷. Cette pièce contient des renseignements fournis à l'autorité responsable de l'enquête et concernant le déversement de déchets dangereux sur des terrains situés dans le secteur Ex Hacienda El Hospital. L'article 415, paragraphe I, du CPF, dans sa version en vigueur avant le 6 février 2002, prévoyait ce qui suit :

Article 415.

[TRADUCTION] Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le montant du salaire minimum journalier quiconque :

I. Réalise, sans l'autorisation requise de l'autorité fédérale compétente ou en contravention des conditions afférentes à cette autorisation, une activité faisant appel à des matières ou à des déchets dangereux qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes.

Dans sa réponse, le Mexique ne traite pas directement l'allégation relative à sa présumée omission de poursuivre relativement aux délits environnementaux et à l'obligation qui incombe au Profepa d'informer en temps opportun les autorités compétentes de tout fait pouvant constituer un délit. Il aborde plutôt l'accès à l'information contenu dans le dossier et signale ce qui suit :

¹²⁷ Réponse de la Partie, Annexe I, tome I, folio 0409.

[TRADUCTION] « (...) conformément aux déclarations du Profepa, la Partie se trouve dans l'impossibilité de fournir une copie de la procédure en question ou de tout autre document afférent parce que l'enquête préliminaire visant les faits en cause a été prise en charge par le PGR (...) »¹²⁸

Aux yeux du Secrétariat, le fait que le PGR soit en possession de l'information relative au dossier pénal n'empêche pas le Mexique de communiquer cette information. Dans sa réponse, le Mexique n'expose pas les raisons juridiques pouvant justifier la non-communication de cette information.

Par ailleurs, le Mexique affirme que les dispositions applicables au traitement des dossiers lui interdisent de divulguer la teneur du rapport de l'enquête préliminaire, invoquant à l'appui de ses dires l'article 16 du CFPP, qui porte que :

Article 16.

[TRADUCTION] Dans le cadre des procédures, le juge, le procureur du ministère public ainsi que le représentant de la police judiciaire fédérale sont accompagnés d'un secrétaire ou de témoins, selon le cas, pouvant attester du déroulement de ces dernières.

Seuls peuvent avoir accès aux actes afférents à l'enquête préliminaire l'accusé, son avocat ainsi que la victime ou la partie lésée et son représentant légal, le cas échéant. Tout fonctionnaire qui enfreint indûment la confidentialité de ces actes ou fournit des copies de ceux-ci ou des documents afférents à l'enquête fera l'objet des procédures administratives ou pénales applicables, selon le cas.

Dans le cadre du processus, le tribunal préside à l'établissement de la preuve et, partant, recueille les témoignages.

Pendant les procédures, on peut faire appel, suivant le cas et selon ce que le fonctionnaire responsable juge opportun, à la sténographie ou au dictaphone ou encore à quelque autre moyen disponible pour consigner leur déroulement, le moyen utilisé devant être précisé dans l'acte afférent.

Il est vrai que dans le régime pénal mexicain, les enquêtes préliminaires sont considérées comme confidentielles. Cependant, la disposition législative invoquée s'inscrit dans le cadre de règles générales de la procédure pénale établie dans la première partie du CFPP, règles qui à l'évidence s'appliquent aux enquêtes pénales qui sont en cours.

Le fait qu'une enquête soit en cours relativement à la présumée commission de délits environnementaux pourrait être un motif suffisant pour que l'information afférente à l'enquête soit considérée confidentielle. Dans sa réponse, le Mexique affirme que l'information rattachée au dossier pénal est confidentielle, mais il ne précise pas si une enquête de même nature est en cours pour appuyer son affirmation. Il ne mentionne pas non plus qu'une telle enquête a déjà été réalisée.

Par conséquent, partant de la prémisse selon laquelle cela ne risque pas d'interférer avec une enquête en cours, le Secrétariat estime qu'il est justifié de constituer un dossier factuel et que ce dernier permettrait de rassembler de l'information concernant les renseignements sur lesquels

¹²⁸ Réponse de la Partie, à la p. 58.

s'est fondé le Mexique pour déterminer s'il existe des faits constituant un délit environnemental et en quoi ceux-ci correspondent à l'hypothèse normative caractérisant le délit en question, ainsi que pour décider de la sévérité des sanctions à imposer à BASF pour avoir remis à des résidents du secteur Ex Hacienda El Hospital des déchets dans le but de s'en débarrasser illégalement. Cette information permettrait également de vérifier si les autorités compétentes ont pris les mesures nécessaires pour faire enquête au sujet de la commission éventuelle par BASF de délits environnementaux liés à ces faits.

2. Le Secrétariat recommande l'examen dans un dossier factuel des allégations relatives à l'insuffisance des mesures destinées à évaluer la contamination du sol à la suite de dépôts de déchets dangereux sur le site de l'usine aux fins de leur élimination illégale

Les auteurs allèguent que, pendant l'exploitation de l'usine et durant sa démolition, BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux en enterrant des sacs de pigments sur le site de ses installations¹²⁹. Ils soutiennent que les études environnementales réalisées par BASF ne mentionnent pas tous les endroits où ces déchets ont été enfouis¹³⁰. La communication contient de l'information sur l'enfouissement présumé de déchets dangereux sur le site qui a été documenté pendant la remise en état de ce dernier¹³¹. Selon les auteurs, l'autorité compétente a omis de mettre en œuvre les prescriptions légales applicables à ces faits, même si elle était au courant de ces derniers.

Les articles 150 et 151 de la LGEEPA imposent donc l'obligation de gérer les déchets dangereux conformément aux dispositions législatives applicables¹³² et précise que la gestion et l'élimination définitive de ces déchets incombent à qui les produit. L'article 152 bis de la LGEEPA porte que, en cas de contamination du sol attribuable à la production, à la gestion ou à l'élimination de matières ou de déchets dangereux, les responsables de telles activités doivent prendre les mesures nécessaires pour décontaminer le sol et le remettre en état afin qu'il puisse servir aux fins prévues dans le cadre du programme de développement urbain ou de zonage écologique pour le terrain ou le secteur en question. En ce qui concerne la LGPGIR, ses articles 68 et 69 établissent les critères relatifs à la responsabilité sur le plan environnemental en matière de contamination des sites, un concept qui englobe les sols¹³³, alors que l'article 75 de cette même loi autorise la prise de mesures pour imposer la remise en état des sites contaminés. Par ailleurs, l'article 8, paragraphe X, et les articles 10 et 12 du RRP définissent les obligations incombant aux personnes qui produisent des déchets tout en énonçant les critères à respecter

¹²⁹ Communication SEM-06-003, aux p. 6 et 7.

¹³⁰ *Ibid.*, à la p. 9.

¹³¹ Communication SEM-06-003, annexes 11 et 12.

¹³² Le Secrétariat tient compte du fait que l'entrée en vigueur de la LGPGIR, le 6 janvier 2004, ait pu entraîner l'abrogation de ces dispositions.

¹³³ LGPGIR, article 5, paragraphe XL. « Site contaminé : tout lieu, espace, sol ou plan d'eau ainsi que toute installation ou toute combinaison de tels éléments ayant été contaminés par des matières ou des déchets qui, de par leur quantité ou leurs caractéristiques, peuvent porter préjudice à la santé humaine ou aux organismes vivants ou empêcher la jouissance de bien ou de propriétés ou de biens personnels.

pour procéder à l'enfouissement autorisé de déchets¹³⁴. Enfin, l'article 416, paragraphe I, du CPF crée le délit consistant à occasionner un préjudice ou un risque de préjudice à l'environnement par une gestion de matières dangereuses inadéquate ou non conforme aux prescriptions légales.

Les normes applicables au moment de la production de déchets par l'usine de BASF faisaient entrer les résidus issus de la fabrication de certains pigments dans la catégorie des déchets dangereux¹³⁵ et prévoyaient que l'élimination définitive de ces derniers s'effectuer dans des endroits et dans des conditions appropriés, de façon à éviter tout préjudice à l'environnement¹³⁶, cette élimination devant être conforme aux dispositions de l'article 8, paragraphe X, du RRP et ainsi satisfaire aux critères établis à l'article 135, paragraphe III de la LGEEPA.

Dans les annexes de sa réponse à la communication SEM-06-003, le Mexique fournit de l'information sur les démarches entreprises. On y mentionne que des sacs de pigments jaunes ont été trouvés enterrés dans le sol de l'usine de BASF¹³⁷. De même, dans les rapports d'inspection produits par le Profepa durant le démantèlement des installations, il est fait état de matières contenant des pigments de peinture décelées dans des échantillons prélevés dans des tranchées creusées dans le sol¹³⁸.

Dans sa réponse, le Mexique n'aborde pas directement l'allégation relative au dépôt illégal de pigments de peinture sur le site des installations de BASF. Le Secrétariat n'a pas trouvé en annexe de la réponse du Mexique de décision administrative visant ces aspects et montrant que les inspecteurs du Profepa les ont pris en compte, ce qui aurait permis de déterminer si des déchets ont été déposés illégalement. L'ordonnance administrative du 20 décembre 2005 fait mention d'inspections ayant mis au jour des infractions à la législation de l'environnement, mais on ne fait aucune référence à des inspections ayant révélé l'enfouissement de pigments dans le sol. Cette ordonnance prévoyait une sanction pour contamination du sol causée par l'accumulation, le dépôt ou l'infiltration de déchets au cours des activités de l'usine¹³⁹, ce qui semble faire référence aux activités réalisées par BASF durant la période où elle a exploité son usine et n'englobe apparemment pas l'élimination illégale de déchets sur le site de cette usine après la fin de son exploitation.

¹³⁴ Le Secrétariat tient compte du fait que l'article 151 bis de la LGEEPA, entré en vigueur le 14 décembre 1996, a apporté des précisions au sujet des obligations incombant aux personnes voulant réaliser des activités qui visent des déchets dangereux.

¹³⁵ Norme officielle mexicaine NOM-052-SEMARNAT-1993, annexe 2 : classification des déchets dangereux par industrie et par procédé, liste 1, disposition 16.5 et 16.6; et annexe 4, liste 3, disposition 3.

¹³⁶ RRP, article 3 : [TRADUCTION] *Élimination définitive*- Action de déposer de façon permanente des déchets dans des endroits et des conditions propres à éviter tout risque pour l'environnement. »

¹³⁷ Réponse de la Partie, annexe I, tome XXII, (folios 8908, 8746 et 8717); tome XXV, (folios 10039, 10014, 9997); tome XXVII (folios 11411, 11409, 11405, 11403, 11393, 11389, 11382 et 11375); et tome XXIX (folios 12229, 12206 et 12199); communication SEM-06-003, à la p. 6, et annexe 11 : acte notarié dressé le 14 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4 du district VI, État de Morelos.

¹³⁸ *Ibid*, annexe I, tome XXII, folio 8717. On fait également mention dans les rapports d'inspection cités en annexe de la réponse de la Partie (folios 11411, 10039, 10014 et 9997) de pigments trouvés dans des échantillons prélevés dans des tranchées creusées dans le sol.

¹³⁹ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : ordonnance administrative du *procurador federal de Protección al Ambiente* (PFPA, procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), datée du 20 décembre 2005 et figurant au dossier B-0002/0775, à la p. 73.

Le Secrétariat n'a trouvé, en annexe du dossier administratif, aucune mention d'une enquête pénale sur la présumée élimination illégale de déchets. En vertu de l'article 169 de la LGEEPA, cité par les auteurs, lorsque l'autorité fédérale compétente découvre des faits pouvant constituer un délit, elle doit en informer le ministère public¹⁴⁰. On trouve en annexe de la réponse du Mexique des documents informant le procureur du PGR spécialisé dans les délits environnementaux de certaines décisions administratives, mais il n'apparaît pas clairement si ce dernier a été informé explicitement de l'enfouissement présumé de déchets sur le site de l'usine de BASF¹⁴¹. Dans sa version de 1997, l'article 416, paragraphe I, du CPF prévoyait ce qui suit :

Article 416. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à 16 ans et d'une amende pouvant représenter de 1 000 à 20 000 fois le montant du salaire minimum journalier quiconque, sans autorisation nécessaire ou en contravention de dispositions législatives ou réglementaires du Mexique ou encore de normes officielles mexicaines :

I. Décharge, émet, rejette, déverse ou laisse s'infiltrer ou encore permet ou ordonne que soit déchargés, rejetés, déversés dans le sol, les eaux marines, les fleuves, les bassins ou tout autre plan ou cours d'eau relevant de la compétence du gouvernement fédéral des eaux résiduaires, des substances chimiques ou biochimiques, des déchets ou des contaminants qui portent ou peuvent porter préjudice à la santé publique, aux ressources naturelles, à la flore, à la faune, à la qualité de l'eau ou aux écosystèmes.

Le Mexique n'a pas non plus précisé si le présumé dépôt de déchets dangereux sur le site de l'usine aux fins de leur élimination illégale faisait ou avait fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si des délits environnementaux avaient été commis. Cependant, il a précisé être dans l'impossibilité de fournir une copie de tout document afférent à l'enquête pénale parce que l'enquête préliminaire visant les faits en cause a été prise en charge par le PGR du document afférent à l'enquête pénale en cours parce que cette dernière avait censément été prise en charge par le PGR¹⁴². À ce sujet, comme il l'a déjà mentionné précédemment dans la présente notification, le Secrétariat n'a pu trouver dans la réponse du Mexique aucune raison justifiant le fait que l'information relative au dossier pénal ne soit pas communiquée en vue de l'élaboration d'un dossier factuel, et il juge donc que la constitution d'un tel dossier ne devrait pas nuire au bon déroulement d'une procédure en instance ou d'une enquête en cours.

À la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat estime que l'allégation selon laquelle BASF aurait enfoui sur le site de son usine des déchets en vue de leur élimination illégale reste en suspens. La constitution d'un dossier factuel pourrait fournir de l'information sur les mesures prises par le Mexique pour faire enquête à ce sujet et assurer l'application efficace de sa législation concernant la présumée élimination illégale de déchets dangereux provenant de l'usine de BASF.

¹⁴⁰ LGEEPA, article 169 (paragraphe 5 : [TRADUCTION] « Dans les cas où elle intervient, l'autorité fédérale compétente informe le ministère public des actes ou omissions constatés dans l'exercice de ses pouvoirs et pouvant indiquer un ou plusieurs délits. »

¹⁴¹ Vgr. Réponse de la Partie, annexe I, tome IV, folios 1496 et 1286.

¹⁴² Réponse de la Partie, à la p. 58.

3. Le Secrétariat ne recommande pas la constitution d'un dossier factuel en rapport avec le non-signalement aux autorités compétentes d'un système de drainage

Selon les auteurs, l'usine de BASF comporte un système de drainage qui a été utilisé pour évacuer les eaux résiduaires issues des activités de production de l'entreprise, mais ce système n'a pas été indiqué dans les plans présentés par BASF aux autorités municipales et environnementales compétentes¹⁴³. En outre, les auteurs soutiennent que le fait de ne pas avoir mentionné le dispositif de drainage dans le plan en question constitue un délit environnemental visé à l'article 420 quater du CPF¹⁴⁴.

Le 20 juillet 2000, le Profepa a décidé d'ordonner le démantèlement du système de drainage industriel de l'usine de BASF. L'ordonnance précisait notamment le degré de propreté voulu, les paramètres afférents aux analyses de sol et la méthode à employer pour le prélèvement d'échantillons. Le Profepa a également ordonné que soient retirées et nettoyées les structures servant à l'évacuation des eaux usées, y compris la partie du système de drainage se trouvant à l'extérieur de l'usine, jusqu'au point de déversement dans la rivière Espíritu Santo.¹⁴⁵

Le 24 octobre 2000, le Profepa a modifié la portée du démantèlement ordonné, étant donné les résultats des analyses visant à déterminer la teneur en plomb hexavalent dans le système de drainage et dans la rivière Espíritu Santo. Il apportait ainsi des précisions quant à l'échantillonnage, en définissant les nouveaux paramètres, les plans, les méthodes, la nomenclature et l'évaluation des résultats, notamment, tout en autorisant la mise en œuvre des travaux de restauration du site¹⁴⁶. Puis, le 5 août 2004, le Profepa ordonnait la prise de nouvelles mesures pour désincruster, nettoyer et vérifier systématiquement les drains d'origine et le système de drainage industriel, tout en établissant les paramètres afférents à l'analyse des échantillons. Son ordonnance donnait également les spécifications relatives à l'identification des aires à restaurer, les points pour le prélèvement d'échantillons de sol et les emplacements pour l'enlèvement des conduites de drainage¹⁴⁷. Enfin, dans une décision administrative datée du 20 décembre 2005, le Profepa a ordonné à BASF de terminer les travaux de nettoyage et de remise en état du système de drainage¹⁴⁸.

¹⁴³ Communication SEM-06-003, aux p. 7 et 10; annexe 14 : document officiel PFPA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006 et émanant du sous-procureur des Affaires juridiques (*Subprocurador Jurídico*) du Profepa; annexe 16 : acte notarié dressé le 11 mai 2005 par Neftalí Tajonar Salazar, notaire public numéro 4 du district VI de l'État de Morelos; annexe 17 : décision administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 5 août 2004 et figurant au dossier SII-DGIFC-023/2004; et annexe 20 : document officiel non numéroté daté du 3 juillet 2005 et émanant du directeur, *Desarrollo Urbano Obras y Servicios Públicos Municipales* (Développement urbain, travaux publics et services municipaux), Cuautla.

¹⁴⁴ L'article 420 quater du CPF est entré en vigueur lors de la réforme de ce dernier qui a pris effet le 6 février 2006.

¹⁴⁵ Réponse de la Partie, annexe I, tome XI, folio 4040.

¹⁴⁶ Réponse de la Partie, annexe I, tome XI, folio 4126.

¹⁴⁷ Communication SEM-06-003, annexe 17 : ordonnance administrative du directeur général de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) du Profepa datée du 5 août 2004 et figurant au dossier SII-DGIFC-023/2004;

¹⁴⁸ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : décision administrative du *procurador federal de Protección al Ambiente* (PFPA, procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), datée du 20 décembre 2005 et figurant au dossier B-0002/0775, à la p. 73.

L'allégation des auteurs concernant le drainage se fonde sur la découverte d'une conduite d'eau non prise en compte dans le cadre du plan de nettoyage et de démantèlement, et souligne que celle-ci ne figure pas dans les registres de la municipalité. À ce sujet, il est mentionné, dans les annexes de la réponse du Mexique, que le Profepa a ordonné, modifié et confirmé l'évaluation systématique et la remise en état des dispositifs de drainage touchés par la contamination. Il semble que cette allégation n'est pas une question laissée en suspens par la réponse du Mexique et qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur le programme de remise en état environnementale. Quoi qu'il en soit, l'allégation concerne une version mise à jour du registre des systèmes d'évacuation des eaux relevant des autorités municipales sont responsables, ce qui ne fait pas partie des questions centrales visées par les communications à l'étude.

En conclusion, le Secrétariat considère que l'allégation relative à l'existence d'une conduite de drainage non déclarée aux autorités responsables n'a pas à faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier factuel.

4. Le Secrétariat ne recommande pas l'examen dans un dossier factuel des allégations concernant l'insuffisance des mesures destinées à évaluer la contamination du sol et des installations sur le site de l'usine

Les auteurs soutiennent que le Profepa n'a pas imposé la prise de mesures de prévention et de maîtrise de la pollution sur le site de l'usine pendant sa démolition. Ils allèguent que des dispositions de la LGEEPA et de la LGPGIR relatives à l'identification, à l'évaluation et à la caractérisation des sites contaminés n'ont pas été appliquées efficacement¹⁴⁹.

Le Mexique affirme avoir défini, en se fondant sur la législation en vigueur, les critères relatifs au nettoyage à effectuer pour décontaminer les éléments fonctionnels de l'usine, le sol et le système de drainage industriel, et établi les paramètres et l'emplacement de l'échantillonnage. Il a également établi les paramètres de l'échantillonnage à effectuer pour l'étude de caractérisation et l'emplacement des prélèvements, et approuvé un programme de remise en état du site¹⁵⁰. Il appert que l'autorité compétente a décelé du plomb dans les éléments fonctionnels de l'aire de fabrication; du plomb et du chrome hexavalent dans le dispositif de traitement des eaux usées, ainsi que du plomb dans le système de drainage¹⁵¹. Le Mexique présente également les résultats d'analyses d'échantillons prélevés en divers endroits sur le site de l'usine, résultats révélant la présence de chrome total, de chrome hexavalent, de plomb et de molybdène à des profondeurs allant de 0,07 à 2 mètres¹⁵². L'autorité compétente a

¹⁴⁹ LGEEPA, article 152 bis; LGPGIR, articles 68, 69, 75 et 78.

¹⁵⁰ Réponse de la Partie, preuve documentaire 13 : décisions administratives du 20 juillet et du 19 septembre 2000 de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'inspection industrielle) du Profepa figurant au dossier B-0002/775.

¹⁵¹ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : ordonnance administrative du 20 décembre 2005 du *procurador federal de Protección al Ambiente* (procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), figurant dans le dossier B-0002/0775, à la p. 51.

¹⁵² *Ibid*, à la p. 56. Les zones visées sont les suivantes : aire de réception des matières premières, aire de traitement des eaux usées, périmètre XXII, aire d'entreposage des contenants et bacs, périmètre III et aire de remplissage et de vidage des cylindres, site d'entreposage des matières premières, aire des opérations de

examiné les résultats relatifs au plomb, au molybdène et au chrome total trouvés dans les sédiments présents dans le système de drainage original de l'usine, à des profondeurs variant 0 et 3,10 mètres¹⁵³. Voici ce qu'elle conclut en fonction des résultats de l'étude imposée à BASF par le Profepa :

[TRADUCTION] « En résumé, plus de 50 % des échantillons de la couche supérieure, d'origine ou non, de matériaux se trouvant sous cette dernière et de matériaux de construction apparents contiennent des concentrations de chrome hexavalent, de chrome total, de molybdène et de plomb supérieures aux seuils établis pour la décontamination des sites industriels¹⁵⁴

Dans sa réponse, le Mexique fait valoir que les mesures d'application prises par le Profepa, à l'exception de celles destinées à vérifier la présumée élimination illégale de déchets se trouvant sur le site de l'usine, ont obligé l'entreprise à effectuer une caractérisation du sol, des éléments fonctionnels de construction de l'usine et du système de drainage, qui étaient contaminés en raison de ses activités de production. Les analyses ordonnées par le Profepa ont généré de l'information sur laquelle l'organisme s'est fondé pour établir l'étendue de la contamination, modifier la portée de l'étude et déterminer les travaux de restauration à effectuer sur le site¹⁵⁵. De leur côté, les auteurs affirment que le Profepa s'est basé sur des résultats d'analyse biaisés fournis par BASF. Toutefois, les renseignements contenus dans la réponse du Mexique indiquent que, même si les analyses ont été réalisées aux frais de BASF, le Profepa a supervisé l'échantillonnage visant l'eau et le sol¹⁵⁶, et obtenu des échantillons triples¹⁵⁷ qui ont été analysés par sa *Dirección General de Laboratorios* (direction générale des laboratoires)¹⁵⁸, ce qui semble assurer l'intégrité de l'information ayant servi à déterminer les travaux de restauration à faire sur le site de l'usine de BASF.

Les auteurs ont joint à leur communication des copies de rapports d'études géophysiques afin d'appuyer l'allégation concernant l'omission de caractériser le site ainsi que la contamination de ce dernier. À ce sujet, le Profepa a examiné la pertinence de réaliser des analyses de pénétration de la couche terrestre à l'aide de radar et de tests d'induction magnétique—proposés par BASF— et a déterminé que ces méthodes ne permettraient pas, dans le contexte, de détecter avec certitude la présence de matières contaminées; il a donc ordonné que des tranchées soient creusées dans le sol et des échantillons de ce dernier, prélevés¹⁵⁹.

précipitation, aire 1 des zones extérieures du site, près des dispositifs de drainage de service et aires d'entreposage et de séchage.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, à la p. 46.

¹⁵⁵ Réponse de la Partie, annexe I, tome XI, folios 4094 et 4126; tome XII, folio 4637; tome XVII, folio 6911; tome XXV, folio 10347; tome XXIX, folio 12464; tome XVIII folio 7254; et tome XXIX, folio 12464;

¹⁵⁶ Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : ordonnance administrative figurant au dossier B-0002/0775 et du 20 décembre 2005, à la p. 29; et annexe I, tome V, folios 1702 et 1820; tome VI, folios 2376 et 2478; tome XXI, folio 8648; tome XXXIV, folio 14607; et tome XLVI, folio 20203.

¹⁵⁷ Des triplets d'échantillon ont été remis simultanément à BASF, au Profepa et au PGR, comme il est mentionné à l'annexe I, tome V, folio 1930; rapport d'inspection 17-0006/98-D-V-13 daté du 11 mars 1999.

¹⁵⁸ Réponse de la Partie, annexe I, tome IV, folio 1592; tome XVI, folio 6404; tome XVII, folios 6763 et 6905; tome XVIII, folios 6973, 6991, 7038, 7092, 7108 et 7119; tome XIX, folios 7468 et 7506; tome XXIII, folio 9303; tome XXIV, folios 9902 et 9929; tome XXVII, folio 11276; tome XXVI, folios 10762 et 10961; tome XXXVII, folios 16112, 16220 et 16311; tome XXXVIII, folio 16786; et tome XL, folio 17577.

¹⁵⁹ Réponse de la Partie, annexe I, tome XIII, folio 5095, et tome V, folio 1334.

Le Secrétariat estime que l'allégation relative au fait qu'aucune mesure n'a été prise pour évaluer les contaminants laissés dans sol et les installations de BASF par les activités de production menées par cette entreprise n'a pas à être examinée dans le cadre d'un dossier factuel. La documentation produite par le Mexique fournit suffisamment d'information sur la prise de mesures de rechange, notamment celles mentionnées par les auteurs en annexe de leurs communications.

À la lumière de l'information fournie relativement à la caractérisation des contaminants présents sur le site et découlant des activités de production de BASF, le Secrétariat ne recommande pas l'examen de cette allégation dans un dossier factuel.

5. Le Secrétariat ne recommande pas l'examen dans un dossier factuel des allégations concernant l'exercice de certains pouvoirs et l'imposition de mesures d'application d'urgence par le Profepa

Les auteurs allèguent le Mexique omet d'assurer efficacement l'application des articles 4, 5, 6 et 170 de la LGEEPA en rapport avec l'exercice de pouvoirs conférés au Profepa et l'imposition de mesures d'application d'urgence sur le site de l'usine. Selon eux, les dispositions citées confèrent aux autorités fédérales compétentes le pouvoir de prendre de telles mesures et d'ordonner des mesures de sécurité en cas de danger imminent pour l'environnement.

À ce sujet, le Mexique mentionne une décision administrative rendue en août 1997 et ordonnant le démantèlement des installations de BASF, la gestion des déchets dangereux de l'usine et la présentation des résultats d'études de caractérisation du sol¹⁶⁰. En juillet 1998, le Profepa a exigé que BASF dresse un inventaire des éléments fonctionnels de construction¹⁶¹ de ses installations devant être nettoyés et crée un registre de ses déchets dangereux. Il lui a également ordonné d'établir des plans pour le démantèlement de son système de drainage, le nettoyage des murs et structures de l'usine, et la caractérisation du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique.

Le Secrétariat estime, à la lumière de la réponse du Mexique, qu'il n'est pas justifié d'inclure dans un dossier factuel de l'information sur l'exercice de certains pouvoirs par le Profepa en ce qui touche la prise de mesures d'application d'urgence sur le site de l'usine, étant donné que le Mexique a répondu de manière satisfaisante en démontrant les mesures imposées à BASF pendant le démantèlement des installations.

6. Le Secrétariat ne recommande pas l'examen dans un dossier factuel des allégations concernant la vérification environnementale

Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement en rapport avec des irrégularités constatées entre août 1996 et mars 1997 au cours d'une vérification environnementale. Ils affirment que le Profepa a été dûment informé

¹⁶⁰ Réponse de la Partie, à la p. 50.

¹⁶¹ N.B. L'expression « *éléments fonctionnels de construction* » désigne les planchers, les cloisons, les murs, les toitures et les arcs de soutien du bâtiment.

d'irrégularités ou de cas d'inobservation de la loi qui constituaient selon eux des infractions aux articles 134 et 152 de la LGEEPA; à l'article 8, paragraphes II, III, VI, VII, et IX; à l'article 14; à l'article 15, paragraphes II et VII; et à l'article 17, paragraphe II du RRP; à l'article 29, paragraphe VII, et à l'article 119, paragraphes VI, VII, XI, XIV et XV, de la LAN; à l'article 135, paragraphes IV, V, VI et VII, et à l'article 136, paragraphe II, du RLAN; ainsi qu'à la norme officielle mexicaine NOM-052-ECOL-1993. Les auteurs soutiennent également que le mécanisme d'autoréglementation prévoit la signature d'un accord d'observation à l'issue de la vérification environnementale, bien que, d'après eux, BASF a refusé de signer un tel accord. Ils soutiennent également que l'entreprise a eu indûment recours au programme volontaire du Profepa pour éviter l'application de la législation pendant la vérification.

Dans sa réponse, le Mexique déclare que l'article 38 bis de la LGEEPA permet la mise en œuvre volontaire de processus d'autoréglementation en matière environnementale par lesquels les fabricants, les entreprises commerciales et les organisations sont censés prendre des mesures pour améliorer leur bilan environnemental conformément à la législation et aux normes applicables¹⁶². D'après le Mexique, la vérification environnementale est un examen systématique qui vise autant des aspects réglementés que des aspects non réglementés et a pour objet de vérifier le degré de conformité d'une entreprise à la loi. Le Mexique affirme que le résumé de rapport mentionné par les auteurs ainsi que l'accord d'observation—que BASF n'a pas signé—ne correspondent qu'à une partie du processus de vérification environnementale¹⁶³. Il soutient également que les dispositions citées par les auteurs ne s'appliquent pas à ce processus et maintient que le Profepa a bel et bien fondé sa décision concernant les mesures d'inspection et de surveillance sur l'information relative aux infractions de l'entreprise mises au jour par la vérification environnementale¹⁶⁴.

Le Secrétariat comprend que les vérifications environnementales relèvent d'une fonction d'autoréglementation et que le mécanisme afférent prévoit la mise en œuvre par les entreprises de mesures additionnelles, en plus de celles prévues par la législation de l'environnement. Le Secrétariat tient aussi compte du fait que le processus de vérification vise également à réglementer les activités des entreprises afin d'assurer l'observation de la législation en question¹⁶⁵.

¹⁶² Réponse de la Partie, à la p. 59.

¹⁶³ Le Mexique affirme que le processus de vérification environnementale comporte dix étapes regroupées en trois phases, à savoir la planification de la vérification, la réalisation de la vérification et la phase post-vérification. Cette dernière, qui n'a pas été menée à bien, prévoit l'établissement d'un plan d'action—c'est-à-dire la détermination, d'un commun accord, par les parties des mesures à prendre pour assurer l'observation de la loi—et la signature d'un accord d'observation.

¹⁶⁴ Réponse de la Partie, preuve documentaire 34 : document officiel BOOAA.- DGO 652/97 du *director general de Auditoría Ambiental* (directeur général de la vérification environnementale) du Profepa daté du 20 mai 1997; preuve documentaire 35 : document officiel BOO.A.A.-D.G.O. 1357/98 du *director general de Operación* (directeur général des opérations) du Profepa daté du 22 juillet 1998; document officiel EOO.-SVI.-DGATI.-110/2000 du *director general de Asistencia Técnica Industrial* (directeur général de l'assistance technique aux entreprises) du Profepa daté du 10 avril 2000; document officiel PFPA-MOR-04-378/2000 du bureau local du Profepa dans l'État de Morelos daté du 29 août 2000; note d'information non numérotée datée du 7 janvier 2002 et adressée au *procurador federal de Protección al Ambiente* (procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement); et annexe I, tome XIX, folio 7341.

¹⁶⁵ Cf., réponse de la Partie, à la p. 59

Le paragraphe 5(1) de l'ANACDE détermine les mesures gouvernementales pouvant être considérées comme des mesures d'application de la législation de l'environnement.¹⁶⁶ À la lumière de cette disposition, on peut considérer que la vérification environnementale constitue une mesure visant à promouvoir l'application de la loi aux termes de l'Accord. Le Secrétariat examine que la question de savoir si, lorsqu'il a mis un terme aux mesures prévues par le mécanisme volontaire, le Mexique a mis en œuvre d'autres mesures—par exemple des inspections ou des procédures—permettant de régler les irrégularités décelées sur le site des installations de BASF¹⁶⁷.

Lorsqu'il a demandé la réponse du Mexique, le Secrétariat a souligné que l'omission présumée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement faisait référence aux dispositions de cette dernière qui sont pertinentes eu égard aux irrégularités découvertes dans le cadre de la vérification environnementale, et non—comme le dit le Mexique—à des dispositions établissant des mécanismes d'autoréglementation volontaire¹⁶⁸. Dans la présente notification, le Secrétariat ne se penche pas sur les aspects non réglementés visés par la vérification environnementale,¹⁶⁹ ni sur les aspects tombant sous le coup de dispositions en qui ne relèvent pas de la législation de l'environnement¹⁷⁰, ni sur les dispositions qui régissent les vérifications environnementales au Mexique¹⁷¹. En ce qui concerne les infractions mises au jour par la vérification environnementale en rapport avec la pollution de l'eau¹⁷², bien qu'elles concernent un mécanisme d'autoréglementation, il s'agit de questions relativement auxquelles le Profepa n'avait pas compétence pour vérifier si la législation était appliquée efficacement. De toute façon, le Mexique a fourni de l'information sur des rapports concernant la qualité de

¹⁶⁶ SEM-98-003 (*Grands Lacs*), décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14(2) (8 septembre 1999).

¹⁶⁷ Le Secrétariat tient compte du fait qu'une communication peut alléguer l'omission d'appliquer efficacement la législation de l'environnement en rapport avec les mesures énumérées au paragraphe 5(1) de l'Accord, notamment la vérification environnementale.

¹⁶⁸ [TRADUCTION] « (...) ce que les auteurs soutiennent, c'est que les omissions mises au jour par la vérification environnementale n'ont pas servi de fondement aux mesures décidées par le Profepa dans le dossier Ex Hacienda El Hospital. » SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) décision prise par le Secrétariat conformément aux paragraphes 14(1) et 14(2) (30 août 2006), à la p. 11.

¹⁶⁹ L'ordre d'inspection du 22 juillet 1997 se fondait entre autres sur les articles 8 et 14 et sur les articles 15 (paragraphes II et VII) et 17 (paragraphe II) du RRP. En outre, l'ordre d'inspection du 23 juin 1998 avait pour objet la vérification de l'observation des articles 136, 139, 150 a et 152 bis de la LGEEPA; de l'article 5 et de l'article 8 (paragraphes II, IV, V, VII, IX et X), du RRP, ainsi que des normes officielles mexicaines NOM-052-ECOL-1993 et NOM-053-ECOL-1993. Enfin, la décision du 20 juillet 2000 de la *Dirección General de Inspección Industrial* (Direction générale de l'*Inspección de Fuentes de Contaminación* (Inspection des sources de pollution) figurant dans le dossier B-0002/775 se fondait sur les articles 134 et 152 de la LGEEPA. Ces actes administratifs ont servi de fondement à l'ordonnance rendue en décembre 2005 par le Profepa et contestée par BASF en juin 2006 dans le cadre de son recours en annulation.

¹⁷⁰ LGEEPA, Article 15 (paragraphe I), article 110 (paragraphe II), et article 113; RLAN, article 31 (paragraphe VI) RPCCA, article 7 (paragraphe I); ainsi que normes officielles mexicaines NOM-021-ECOL-1993 et NOM-043-ECOL-1993. La décision prise par le Secrétariat le 30 août 2006 n'abordait pas seulement les questions visées par la législation de l'environnement. SEM-06-003 (*Ex Hacienda El Hospital II*) décision prise par le Secrétariat en vertu des paragraphes 14(1) et 14 (2) (30 août 2006).

¹⁷¹ LGEEPA article 38 et article 38 bis (paragraphe I).

¹⁷² LAN, article 29 (paragraphe VII), article 119 (paragraphes VI, VII, XI, XIV et XV); RLAN, article 135 (paragraphes IV, V, VI et VII); et article 136 (paragraphe II).

l'eau sur le site de l'usine. Par conséquent, étant donné l'absence d'allégations plus précises à ce sujet, le Secrétariat décide de ne pas pousser plus loin son examen de cette question¹⁷³.

Au sujet de l'allégation voulant que le Profepa ait permis à BASF de participer indûment à son programme d'évaluation environnementale afin d'éviter l'application de la loi, le Secrétariat a déterminé que, au terme de la vérification environnementale, en mars 1997, BASF a supposément avisé les autorités compétentes de la fermeture de son usine et du démantèlement de ses installations. En mai de cette même année, le service responsable du programme de vérification environnementale au Profepa a communiqué cette information au bureau local de l'organisme dans l'État de Morelos et lui a fourni le résumé du rapport de vérification ainsi que le plan de démantèlement élaboré par BASF.¹⁷⁴ En juillet 1997, le Profepa a réalisé des activités d'inspection et de surveillance sur le site de l'usine de BASF et intenté une procédure administrative contre l'entreprise. Celle-ci, menée à bien par le bureau local du Profepa, a mis au jour des infractions liées à une gestion inadéquate des matières et des déchets dangereux de l'usine et à la contamination du sol sur le site, ce qui coïncide avec certains des principaux points soulevés dans le rapport de vérification¹⁷⁵.

Sans vouloir aborder comme tel la question de la présumée utilisation abusive du programme de vérification environnementale par BASF dans le but d'éviter l'application de la législation de l'environnement, mentionnons que les renseignements fournis par le Mexique semblent indiquer que les autorités ont donné priorité aux activités d'inspection et de surveillance, par rapport à la participation de BASF à ce programme volontaire.

À la lumière de la réponse du Mexique et en l'absence d'allégations plus précises au sujet de l'utilisation de l'information contenue dans le rapport de vérification environnementale pour décider des mesures d'inspection et de surveillance et de la correction des infractions constatées lors de celles-ci et mentionnées dans le sommaire de ce rapport, le Secrétariat considère que cette question ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel.

7. Le Secrétariat ne recommande pas l'examen dans un dossier factuel de l'allégation concernant le traitement de plaintes de citoyens

Les auteurs allèguent que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace des articles 191, 192 et 193 de la LGEEPA en rapport avec le traitement de plaintes de citoyens déposées auprès du Profepa relativement à la situation soulevée dans la communication. En ce qui touche la plainte déposée par Carlos Álvarez Flores, le Mexique mentionne que le Profepa s'est prononcé

¹⁷³ Réponse de la Partie, preuve documentaire 38 : résultats de la surveillance des rejets d'eaux usées pour l'année 1996, et copie du titre de concession permettant l'utilisation et l'exploitation des eaux nationales.

¹⁷⁴ Réponse de la Partie, preuve documentaire 34 : document officiel B.O.O.A.A.-DGO 652/97 du *director general de Operación* (directeur général des opérations) du Profepa daté du 20 mai 1997. Réponse de la Partie, preuve documentaire 35 : document officiel EOO.-SVI.-DGATI.-110/2000 du *director general de Asistencia Técnica Industrial* (directeur général de l'assistance technique aux entreprises) du Profepa.

¹⁷⁵ Les dispositions de la législation de l'environnement ayant été violées selon le bureau local du Profepa sont les articles 150 et 151 de la LGEEPA ainsi que l'article 6 et l'article 8 (paragraphe III), du RRP. Réponse de la Partie, preuve documentaire 3 : ordonnance administrative du *procurador federal de Protección al Ambiente* (procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) figurant au dossier B-0002/0775 daté 20 décembre 2005, à la p. 54.

sur sa recevabilité dans les dix jours suivant sa présentation, qu'il a ordonné la mise en œuvre de mesures pour y donner suite¹⁷⁶ et qu'il a effectué une inspection sur le site de l'usine¹⁷⁷. Le Mexique précise également que M. Álvarez a retiré sa plainte en mai 2006, à la suite de quoi le Profepa a déclaré le dossier classé¹⁷⁸.

Au sujet de la plainte déposée par Roberto Abe Domínguez, le Mexique explique qu'il a rendu une décision la déclarant recevable¹⁷⁹, a cité le plaignant à comparaître devant lui afin d'apporter des preuves à l'appui¹⁸⁰, l'a informé que cette procédure ne l'empêchait pas d'exercer d'autres droits ou recours¹⁸¹ et a donné instruction au bureau local du Profepa dans l'État Morelos de traiter la plainte de M. Abe Domínguez¹⁸². Le Mexique affirme aussi avoir informé en temps opportun le plaignant de l'état d'avancement du dossier, des inspections effectuées sur le site de l'usine de BASF et de la mise en œuvre d'une procédure administrative contre l'entreprise¹⁸³. Il mentionne également que, conformément à une ordonnance judiciaire, le Profepa a demandé à M. Abe Domínguez de prendre part à la procédure administrative à titre de copoursuivant, de manière à ce que BASF ait accès au site de son usine¹⁸⁴, précisant que M. Abe Domínguez a été autorisé à présenter des éléments de preuve dans le cadre de cette procédure¹⁸⁵. Enfin, le Mexique informe le Secrétariat que M. Abe Domínguez s'est désisté de sa plainte et que, par conséquent, le Profepa a décidé de classer le dossier, en décembre 1999¹⁸⁶.

À la lumière de la réponse du Mexique, le Secrétariat conclut que l'examen, dans le cadre d'un dossier factuel, de l'allégation relative à des omissions présumées liées au traitement de plaintes de citoyens n'est pas justifié.

V. RECOMMANDATION

Pour les motifs exposés dans la présente notification, le Secrétariat informe le Conseil qu'il juge, à la lumière de la réponse du Mexique, que la communication visée justifie la constitution d'un dossier factuel. Il estime que la communication ainsi que la réponse laissent en suspens des questions centrales et qu'une exposition détaillée des faits pourrait aider à déterminer si le Mexique a bel et bien omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en rapport avec la démolition de l'usine de BASF, dans le secteur Ex Hacienda El Hospital.

¹⁷⁶ Réponse de la Partie, preuve documentaire 39 : document officiel PFPA.MOR.05.713.2005 du bureau local (État de Morelos) du Profepa daté du 1^{er} novembre 2005.

¹⁷⁷ Réponse de la Partie, à la p. 66.

¹⁷⁸ *Ibid.*, à la p. 67.

¹⁷⁹ Réponse de la Partie, preuve documentaire 41 : décision du 23 octobre 1997 de la *Dirección General de Denuncias y Quejas* (Direction générale des plaintes) du Profepa figurant au dossier 710/812/17 et déclarant la plainte recevable, et documents officiels DG/003/DAD/1955/97 et DG/003/DAD/1954/97 datés du 23 octobre 1997 et émanant de la *Dirección General de Denuncias y Quejas* (Direction générale des plaintes) du Profepa.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Réponse de la Partie, à la p. 69.

¹⁸⁴ Réponse de la Partie, à la p. 70.

¹⁸⁵ Réponse de la Partie, annexe I, tome V, folio 1619.

¹⁸⁶ Réponse de la Partie, annexe I, tome XI, folio 4008.

Comme il est mentionné dans la présente notification, le Secrétariat trouve qu'il est justifié de constituer un dossier factuel afin de réunir et présenter de l'information au sujet des allégations des auteurs voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace de l'article 134, de l'article 135, paragraphe III, ainsi que des articles 136, 139, 150, 151, 152 bis, 169 et 170 de la LGEEPA; des articles 68, 69, 75 et 78 de la LGPGIR; de l'article 421 du CPF; ainsi que de l'article 415, paragraphe I, et de l'article 416, paragraphe I, de la version du CPF qui était en vigueur avant le 6 février 2002; de l'article 8, paragraphe X, et des articles 10 et 12 du RRP de même que des normes officielles mexicaines NOM-052-SEMARNAT-1993 et NOM-053-SEMARNAT-1993 en rapport avec le dépôt illégal de déchets dangereux sur le site des installations de BASF et l'élimination illégale de déchets provenant de ce site au moyen de leur déversement sur des terrains du même secteur, ainsi qu'au sujet de l'omission alléguée d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement en rapport avec l'exploitation, la fermeture et la démolition d'une usine de fabrication de pigments de peinture située dans le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción El Hospital, État de Morelos, Mexique.

Par conséquent, conformément au paragraphe 15(1), et pour les motifs énoncés dans le présent document, le Secrétariat informe le Conseil qu'il estime que la constitution d'un dossier factuel concernant la présente communication serait propice à la réalisation des objectifs de l'ANACDE.

Respectueusement soumis ce 12^e jour de mai 2008.

(original signé)

Par : Paolo Solano
Directeur par intérim
Unité des communications sur les questions d'application